

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

10 mars	— Arrêté ministériel relatif au règlement intérieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale. (Arrêté de promulgation n° 350-56/C. du 20 avril 1956)	468
27 mars	— Décret n° 56-361 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 365-56/C. du 25 avril 1956)	481
27 mars	— Arrêté ministériel fixant la date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 363-56/C. du 25 avril 1956)	503
30 mars	— Arrêté ministériel portant réglementation de l'importation, dans certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale. (Arrêté de promulgation n° 354-56/C. du 21 avril 1956)	504
11 avril	— Décret accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo	479
16 avril	— Arrêté interministériel fixant les modalités de la gestion financière de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. (Arrêté de promulgation n° 428-56/C. du 16 mai 1956)	505

25 avril	— Décret n° 56-405 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires. (Arrêté de promulgation n° 431-56/C. du 17 mai 1956)	507
25 avril	— Décret n° 56-418 portant modification au décret n° 51-1148 du 1 ^{er} octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du travail et aux élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 426-56/C. du 16 mai 1956)	474
27 avril	— Loi n° 56-416 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (Arrêté de promulgation n° 429-56/C. du 16 mai 1956)	480
27 avril	— Décret n° 56-419 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 425-56/C. du 16 mai 1956)	475
27 avril	— Décret n° 56-420 tendant à modifier les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 425-56/C. du 16 mai 1956)	477
27 avril	— Décret n° 56-451 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 427-56/C. du 16 mai 1956)	477

5 mai	— Décret abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandats rattachés au ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 439-56/C. du 18 mai 1956)	508
-------	--	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

7 mai	— N° 402-56/SG. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 356/APA. du 24 juin 1943 fixant la composition de la Commission de surveillance des prisons du Territoire	508
7 mai	— N° 403-56/AE/PLAN/L. — Arrêté portant classement du marché de Tchékpo-Dévé (Tabligbo)	509
9 mai	— N° 404-56/AP. — Arrêté fixant pour l'année 1956 les taux journaliers des allocations aux enfants métis	509
9 mai	— N° 405-56/AP. — Arrêté relatif aux imprimés électoraux	510
9 mai	— N° 407-56/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/ATT. du 23 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les tarifs du CFT.	513
9 mai	— N° 409-56/AP. — Arrêté portant prorogation de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale du Togo	510
9 mai	— N° 411-56/AP. — Arrêté rendant exécutoire les délibérations n° 8, 9 et 10/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à soutenir et à intenter devant le Conseil du Contentieux Administratif certaines instances engagées auprès de cette juridiction contre le Territoire du Togo	510
12 mai	— N° 877/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kissibo (Cercle d'Atakpamé)	514
14 mai	— N° 417-56/F. — Arrêté modifiant à titre provisoire l'arrêté n° 643-51/F. sur le régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo	514
17 mai	— N° 433-56/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote dans la circonscription électorale de Lama-Kara en vue de l'élection partielle du 27 mai 1956 à l'assemblée territoriale du Togo	512
Personnel	515
Divers	521

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des changes	527
Domaines	529
Nécrologie	531

Fiduciaire du Bénin	531
Avis de perte	532

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE N° 350-56/C. du 20 avril 1956 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 10 mars 1956:

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 10 mars 1956 relatif au règlement intérieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1956.

J. BÉRARD.

ARRETE ministériel du 10 mars 1956 relatif au règlement intérieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1946, relatives au règlement intérieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale; sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel.

ART. 2. — Le directeur de l'école est responsable du fonctionnement de l'école aussi bien pour la première année à Paris que pour la deuxième année en région tropicale. Il a notamment pour attribution :

L'étude des programmes de l'enseignement et celle de l'organisation des stages pratiques;

La préparation du recrutement des élèves;

La liaison avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et avec d'autres établissements où s'effectue une partie des études;

Les propositions à faire pour le choix des professeurs et la présentation de leur candidature, en premier lieu; au conseil de perfectionnement, puis au ministre de la France d'outre-mer.

Les rapports avec les établissements d'enseignement où se recrutent les élèves.

ART. 3. — Le directeur de l'école est assisté par le personnel permanent suivant, qui est affecté à l'école par le ministre de la France d'outre-mer :

1^{er} A Paris : un directeur des études, un économiste, un bibliothécaire, un chef de travaux pratiques, le personnel de secrétariat et d'entretien des locaux;

2^e En Afrique : un directeur des études, un adjoint au directeur des études, le personnel subalterne nécessaire au secrétariat, au logement, au transport et à la subsistance des élèves.

Personnel de Paris.

ART. 4. — Le directeur des études est chargé de la discipline intérieure de l'école, de l'organisation et de la répartition de l'enseignement et des relations courantes avec les professeurs et avec les élèves. Il remplace le directeur en cas d'absence temporaire de celui-ci.

ART. 5. — L'économiste est chargé de la gestion du budget de l'école. Il a notamment dans ses attributions les achats de matériel, de produits et de livres.

Les demandes d'achat formulées par le personnel ou les professeurs doivent être approuvées par le directeur.

L'économiste vérifie au 31 décembre de chaque année l'inventaire de l'école.

ART. 6. — Le bibliothécaire est chargé de la conservation de la bibliothèque de l'école. Il établit les fichiers de documentation et assure les prêts d'ouvrages aux élèves.

ART. 7. — Le chef de travaux seconde le professeur chargé de la direction du laboratoire de biologie végétale, de génétique et de normalisation des produits agricoles dans la direction des travaux pratiques et dans celle des stagiaires de ce laboratoire. Il est responsable de l'entretien et de la conservation du matériel et des produits du laboratoire.

Personnel dans les territoires d'outre-mer.

ART. 8. — Le directeur des études en région tropicale est chargé de la direction de la deuxième année d'enseignement en région tropicale. Il a notamment pour attributions :

1^o L'organisation et le contrôle des périodes d'instruction; des stages, des conférences, des excursions;

2^o L'établissement des programmes d'instruction et de travaux pratiques;

3^o Le maintien de la discipline;

4^o Les dispositions matérielles à prendre pour le logement et la subsistance des élèves.

Il tient le relevé des notes et appréciations des professeurs et des chefs de stages et il le transmet, avec ses propres appréciations, au directeur de l'école.

le. Il est chargé de la gestion du budget de l'école en Afrique.

ART. 9. — L'adjoint au directeur des études est chargé de secourir ce dernier dans toutes ses attributions et, à l'occasion, de le remplacer.

Conseils et comités.

ART. 10. — Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de perfectionnement, d'un conseil des professeurs, d'un comité d'enseignement et d'un conseil de discipline.

ART. 11. — Le conseil de perfectionnement (dont la composition est fixée par l'article 5 du décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955) a pour mission d'étudier et de proposer au ministre de la France d'outre-mer toute mesure tendant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'école, l'enseignement qui y est dispensé et le recrutement des élèves; en conséquence, il est appelé, notamment, à donner son avis sur la nomination des professeurs et du directeur.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur l'initiative de son président, au moins une fois par an.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire des services de l'agriculture outre-mer; désigné à cet effet par le président.

ART. 12. — Le conseil des professeurs est composé du directeur, président; des personnalités chargées de l'enseignement à titres de professeurs et du directeur des études. Le directeur peut éventuellement y convoquer les chefs de travaux pratiques.

Le conseil des professeurs est appelé à donner son avis sur toutes les questions sur lesquelles le directeur croit devoir le consulter. Il peut également émettre des vœux. Il se réunit sur convocation du directeur.

ART. 13. — Le comité d'enseignement est composé du directeur de l'école, président; du directeur des études et de huit professeurs désignés, pour une année scolaire, sur proposition du conseil des professeurs, par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. Il a pour mission d'assister le directeur dans l'étude des programmes de l'enseignement et des examens, de fixer la note d'aptitude générale des élèves, le classement des élèves et de décider de l'attribution du diplôme de l'école. Ce comité se réunit sur convocation du directeur. Ses décisions concernant les notes d'aptitude générale, le classement des élèves et l'attribution des diplômes sont valables lorsque six membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le comité d'enseignement peut être appelé à statuer sur la validité des diplômes présentés par les candidats étrangers.

ART. 14. — Le conseil de discipline est composé de cinq membres; soit :

Le directeur de l'école; président;

Le directeur des études, rapporteur;

Trois membres du corps enseignant; désignés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur en vue de statuer sur le cas des élèves déferés devant lui pour infraction à la discipline ou pour insuffisance de notes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Admission des élèves

ART. 15. — Les ingénieurs-élèves et les élèves réguliers sont admis par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les dossiers de candidature des ingénieurs-élèves sont constitués par les pièces suivantes :

Une demande d'admission;

Un extrait de naissance;

Une copie certifiée conforme des diplômes indiquant le classement et la moyenne obtenus;

Un état signalétique et des services militaires;

Deux certificats médicaux : l'un constatant l'aptitude à servir sous les climats tropicaux et l'autre donnant le résultat d'un examen phthisiologique établi par un médecin assermenté.

Les candidats ingénieurs-élèves doivent, en outre, signer un engagement de dix ans de service dans les cadres de l'agriculture outre-mer.

Les demandes d'admission des élèves réguliers de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale doivent être accompagnées des pièces suivantes :

Un extrait de naissance;

Une copie certifiée conforme des diplômes indiquant le classement et la note moyenne obtenus.

Les candidats étrangers devront être accrédités par le représentant diplomatique de leur pays.

La date limite de l'inscription des ingénieurs-élèves et des élèves réguliers de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est fixée au 1^{er} août de chaque année.

Les auditeurs libres sont admis sur décision du directeur de l'école.

ART. 16. — Les élèves qui sollicitent leur admission au pavillon de la France d'outre-mer à la cité universitaire doivent adresser leur demande au directeur de l'école en exposant les motifs qui leur permettent de poser leur candidature.

ART. 17. — Il est délivré à chaque élève une carte d'identité qui doit être revêtue de la photographie et la signature du détenteur.

Congés.

ART. 18. — Les élèves bénéficient au cours de l'année scolaire de congés réguliers fixés par le directeur.

ART. 19. — Des congés d'un an peuvent être accordés en cours d'année aux élèves réguliers, qui, pour raison de santé ou pour toute autre raison jugée valable par la direction de l'école, se trouvent dans l'obligation d'interrompre leurs études. Ces congés sont accordés aux élèves réguliers par le directeur de l'école. Ils ne sont pas renouvelables.

Les ingénieurs-élèves sont soumis, en matière de congés, aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Tout élève qui demande un congé, dont l'échéance le fait passer dans une autre promotion, doit rentrer à l'école au plus tard le jour anniversaire de son départ. Toutes les notes qui lui ont été précédemment attribuées lui restent acquises, sauf dans le cas de modification du programme de l'enseignement. Dans ce cas, l'élève suit, en principe, le régime de la nouvelle promotion dans laquelle il entre. Toutefois, le directeur examinera en comité d'enseignement la situation particulière de l'élève et prendra les décisions qui seront jugées équitables pour que cet élève ne soit ni favorisé ni désavantagé vis à vis de ses camarades.

Absences.

ART. 20. — Le régime de l'école est celui de l'externat. L'assistance aux cours et exercices ainsi que la participation aux examens de leur section sont obligatoires pour tous les élèves.

La présence des élèves est contrôlée par leur signature apposée sur une liste nominative ou par des appels effectués par le directeur des études. Certaines séances n'ayant pas lieu à l'école, les professeurs sont invités à procéder à des appels et à prendre note des absences.

Aucune absence n'est admise sauf en cas de maladie ou autre raison majeure agréée par le directeur. Tout élève qui s'absente doit prévenir le directeur par lettre. A sa rentrée à l'école il doit faire constater sa présence.

Toute absence doit être justifiée. Lorsque l'absence ne dépasse pas deux jours, le directeur est qualifié pour estimer la validité des raisons formulées par l'élève. Au-dessus de deux jours et pour moins d'une semaine, l'élève doit fournir un certificat médical. Au-delà d'une semaine, sauf pour le cas d'hospitalisation; seul un médecin officiellement reconnu par le ministre de la France d'outre-mer peut fournir le certificat médical.

Des absences injustifiées pourront entraîner la comparution de l'élève devant le conseil de discipline et éventuellement son exclusion de l'école.

Mesures disciplinaires.

ART. 21. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement donné verbalement ou par écrit par le directeur des études;

2° L'avertissement donné verbalement ou par écrit par le directeur;

3° La lettre d'avertissement signée du directeur aux parents;

4° Le blâme prononcé par le directeur;

5° L'exclusion prononcée par le ministre sur proposition du conseil de discipline;

6° L'exclusion définitive des auditeurs libres peut être prononcée par le directeur.

Deux lettres d'avertissement entraînent un blâme.
Deux blâmes entraînent l'exclusion de l'école.

TITRE II

ENSEIGNEMENT

ART. 22. — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale comprend deux sections :

1^o La section de la « production agricole » spécialisant les ingénieurs aux questions intéressant l'agriculture tropicale ;

2^o La section des « recherches agronomiques », formant les spécialistes de la recherche scientifique et technique en matière d'agronomie tropicale.

La durée de l'enseignement est fixée à deux années, la première s'effectuant à Paris et la seconde outre-mer. Pour les deux sections, cet enseignement est dispensé de la façon suivante :

Première année.

a) Section de la production agricole :

Enseignement général portant sur tout ce qui intéresse la production agricole dans les régions tropicales : milieu naturel, agronomie, produits agricoles, problèmes économiques et problèmes sociaux. Cet enseignement théorique est complété par des travaux pratiques, des visites et des voyages d'études.

b) Section des recherches agronomiques :

Cet enseignement, dont les modalités sont arrêtées en commun par le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et par le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, comprend :

1^o Un enseignement général donné en commun avec la section de la production agricole et portant sur l'étude du milieu tropical, sur les notions d'agriculture tropicale, sur les méthodes expérimentales et sur les produits tropicaux ;

2^o Un enseignement spécialisé pour chacune des disciplines de la recherche agronomique, dispensé par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Deuxième année.

Chacune des deux sections suit un enseignement pratique, dispensé outre-mer et comprenant des périodes d'instruction dans les centres de recherches agronomiques ou autres institutions et des stages d'application sur les exploitations agricoles ou auprès d'organismes soit publics, soit privés, en rapport avec l'agriculture ;

c) Les élèves des deux sections peuvent parachever leur formation par des stages ou par des missions d'études, soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger.

ART. 23. — En principe, l'enseignement théorique et pratique de première année est dispensé au siège de l'école. Toutefois, certains cours et travaux pratiques peuvent avoir lieu, à la demande du professeur, et après accord avec le directeur, dans les salles de cours ou dans les laboratoires d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherches

qui acceptent de mettre à la disposition de l'école leur salle ou leur laboratoire.

Corps enseignant.

ART. 24. — Les cours et les travaux pratiques sont confiés à des personnalités compétentes nommées par le ministre de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 18 octobre 1955.

En cas d'absence ou de désistement d'un professeur, un remplaçant peut provisoirement être désigné par décision du directeur.

Les conférenciers sont également désignés par décision du directeur.

Les professeurs pourront être appelés à prolonger, éventuellement, leur enseignement au cours de la deuxième année en région tropicale. Ils seront alors chargés de mission par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du directeur de l'école.

ART. 25. — Les professeurs et les chefs de travaux sont tenus, après chaque séance d'enseignement, de noter sur un registre spécial le sujet de cette séance et le plan de leur exposé. Ce registre spécial servira de pièce justificative pour le mandatement des vacations ou indemnités.

TITRE III

EXAMENS. — CLASSEMENT DES ÉLÈVES

ART. 26. — Le travail des élèves est apprécié par les examens et par les travaux pratiques auxquels ils sont soumis ainsi que par les rapports ou mémoires qu'ils ont présentés.

Le classement des élèves est établi par section et par catégorie d'élèves d'après les moyennes des notes obtenues à ces épreuves et d'après la note d'aptitude générale.

L'échelle des notes est comprise entre 0 et 20; la note 10 correspond à la valeur moyenne de l'appréciation.

La note 0 à un examen est éliminatoire.

Le directeur peut, toutefois, dans certains cas particulier et pour les élèves par ailleurs brillants, soumettre le cas au conseil de discipline, qui peut proposer au comité d'enseignement de leur attribuer le diplôme malgré la note obtenue, si leur moyenne est supérieure à 13.

Examens et classement de première année.

ART. 27. — Il y a deux sortes d'examens :

a) Les examens théoriques portant sur la matière d'un cours ;

b) Les examens pratiques.

Les examens théoriques sont oraux et exceptionnellement écrits. En cas d'indisponibilité, le professeur a la faculté de désigner, avec l'approbation du directeur, un examinateur suppléant.

La durée de l'épreuve d'un examen oral ne doit pas dépasser vingt minutes par élève.

Les notes d'examens pratiques résultent, en principe, de la moyenne des notes obtenues par l'élève pour chacun des travaux effectués.

Cependant, le directeur peut, s'il le juge utile, charger le professeur de faire subir aux élèves les épreuves d'un examen; la moyenne des notes obtenues, en cours d'année, pour les travaux compte alors pour la moitié de la note d'examen pratique.

ART. 28. — L'ordre dans lequel les élèves doivent subir leur examen est réglé par le directeur des études. Les élèves sont appelés devant les examinateurs aux jours et heures fixés par l'emploi du temps de la semaine.

L'absence ou le retard à un examen ne peut être excusé que par un cas de force majeure dont la validité est appréciée par le directeur des études.

La date de report d'un examen en retard est fixée dans le plus bref délai par le directeur des études.

Toute absence injustifiée ou dont la justification n'est pas acceptée, outre une sanction disciplinaire éventuelle, peut entraîner la note zéro pour l'examen considéré.

La décision à ce sujet est prise par le directeur sur la proposition du directeur des études.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, la note zéro n'est pas éliminatoire, sauf décision contraire du conseil de discipline.

Les mêmes dispositions sont applicables aux travaux qui ne seraient pas remis en temps voulu.

ART. 29. — Les notes mensuelles et annuelles d'assiduité sont attribuées par le directeur des études.

La note mensuelle est calculée en partant de 10 et en enlevant en principe, un point par absence injustifiée à une séance.

La note annuelle d'assiduité s'obtient en faisant la moyenne des notes mensuelles d'assiduité.

La note annuelle d'assiduité a la même valeur qu'une note d'examen pratique.

ART. 30. — La note d'aptitude générale est décernée par le comité d'enseignement de l'école, sur proposition du directeur. Elle tient compte de l'esprit de discipline, du travail, de la conscience, de l'intelligence et de la culture générale de l'élève, ainsi que de son caractère.

ART. 31. — Pour la section production, les notes obtenues en cours de première année par les élèves à chacun de leurs examens sont relevées sur un registre spécial. Lorsque l'enseignement de certaines matières est peu développé, les notes obtenues aux examens sont groupées de façon à n'inscrire sur le registre qu'une seule note correspondant au moins à dix heures de cours. A la fin de l'année scolaire on établit respectivement les moyennes des notes obtenues aux examens théoriques et aux examens pratiques. Ces moyennes, ainsi que la note d'aptitude générale, sont multipliées par les coefficients suivants :

Examens théoriques	7
Examens pratiques	2
Note d'aptitude générale	1

Les produits obtenus sont additionnés et leur somme, divisée par 10, donne la moyenne des notes de l'élève.

ART. 32. — Pour les élèves de la section des recherches agronomiques, la note de première année est obtenue en divisant par deux la somme des deux notes moyennes obtenues aux examens de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et à ceux de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 33. — Les élèves qui ont obtenu en fin de première année une note moyenne jugée suffisante par le comité d'enseignement, et au moins égale à 10, reçoivent le certificat de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, avec mention « Section des recherches agronomiques » ou « Section de la production agricole », qui leur est décerné par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Pour les élèves de la section des recherches agronomiques une note moyenne au moins égale à 10 est exigée, tant pour les examens subis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale que pour ceux qui le sont à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Les élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale qui ont une note inférieure à 10 peuvent, s'ils en font la demande, obtenir un certificat d'assiduité aux cours indiquant la moyenne des notes obtenues et leur classement.

Examens et classement de deuxième année.

ART. 34. — Section production. — Au cours de la deuxième année, les élèves de la section production sont soumis aux épreuves suivantes :

Examens théoriques sur les matières enseignées;

Examens pratiques effectués dans les centres de recherches agronomiques;

Rapports de stages;

Mémoire de fin d'études.

Les examens théoriques et les examens pratiques sont soumis aux mêmes règles que les examens semblables de première année.

Les périodes de stages sont appréciées par les chefs de stage, d'une part et, par le directeur des études, d'autre part. Ces appréciations portent sur le travail et le comportement de l'élève au cours du stage et sur le rapport présenté à son issue.

Le mémoire de fin d'études est soumis à un jury de trois personnes comprenant :

Un professeur ou chef de travaux pratiques résidant en Afrique;

Un professeur résidant en France;

Un directeur des études.

ART. 35. — Une note d'assiduité est attribuée à la fin de chaque période d'enseignement ou de stage.

ART. 36. — La note d'aptitude générale est attribuée par le comité d'enseignement, au vu des

notes et appréciations données par le corps enseignant et par le directeur des études en Afrique.

ART. 37. — Les notes obtenues au cours des périodes d'instruction et de stage sont relevées dans un registre spécial tenu en deux exemplaires.

Les moyennes sont établies respectivement pour chacune des périodes d'instruction et pour l'ensemble des stages. Ces moyennes, ainsi que la note d'aptitude générale, sont affectées des coefficients suivants :

Première période d'instruction	× 2
Deuxième période d'instruction	× 2
Première période de stage	× 4
Deuxième période de stage	× 4
Mémoire de fin d'études	× 5
Note d'aptitude générale	× 3
Note d'assiduité	× 1
	20

Les produits obtenus sont additionnés et la somme obtenue, divisée par 20, donne la note moyenne de l'élève.

ART. 38. — Section des recherches agronomiques. — En cours de deuxième année, les conditions d'examen et de classement des élèves de la section des recherches agronomiques sont établies suivant les règles prévues par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Classement de fin d'études.

ART. 39. — Le classement de fin d'études des élèves de la section de la production agricole est calculé en faisant la somme des notes moyennes obtenues en fin de chacune des deux années scolaires.

Le classement de fin d'études des élèves de la section des recherches agronomiques est établi suivant les règles prévues par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 40. — Les élèves ayant obtenu aux examens de sortie une moyenne au moins égale à 10 sur 20 reçoivent, après avis du comité d'enseignement, le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, avec mention « Section de la production agricole » ou « Section des recherches agronomiques », qui leur est décerné par le ministre de la France d'outre-mer.

Les élèves diplômés de la section de la production agricole portent le titre d'« Ingénieur d'agronomie tropicale ».

TITRE IV

CYCLE D'ENSEIGNEMENT D'AGRICULTURE TROPICALE

ART. 41. — Le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, organisé conformément aux dispositions de l'article 13 du décret précité, est soumis en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement et le régime intérieur, aux mêmes règles que la section de la production agricole telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

ART. 42. — L'enseignement, dont la durée est d'une année scolaire, comprend :

Une période d'enseignement théorique et pratique, au siège de l'école;

Un stage de trois mois qui s'effectue, en France ou à l'étranger, dans les établissements ou entreprises présentant un intérêt pour l'activité future des élèves.

ART. 43. — L'enseignement théorique comprend des cours donnés en commun aux élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale et des cours et des travaux pratiques réservés uniquement aux élèves de ce cycle.

ART. 44. — Les examens théoriques et les examens pratiques, auxquels les élèves sont astreints, sont soumis aux mêmes règles que les examens de la section de la production agricole. La note d'assiduité et celle d'aptitude générale sont attribuées dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

ART. 45. — Les notes obtenues à chacun de leurs examens sont relevées sur un registre spécial. A la fin de l'année scolaire, la moyenne est établie respectivement pour les examens théoriques et pour les examens pratiques.

D'autre part, le travail de l'élève au cours du stage est apprécié par le chef de stage et par le directeur des études, en tenant compte, d'une part, de l'activité déployée au cours du stage, et, d'autre part, du rapport présenté à son issue. La note de stage est obtenue en prenant la moyenne de ces deux appréciations.

Les moyennes obtenues ainsi que les notes d'aptitude générales sont affectées des coefficients suivant :

Examens théoriques	5
Examens pratiques	2
Note de stage	2
Aptitude générale	1
	10

Les produits obtenus sont additionnés et leur somme divisée par 10 donne la moyenne des notes de l'élève.

ART. 46. — Les élèves qui ont suivi le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale et ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 reçoivent un certificat d'études d'agriculture tropicale qui leur est délivré par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Les élèves du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale qui ont une note inférieure à 10 peuvent, s'ils en font la demande, obtenir un certificat d'assiduité aux cours indiquant la moyenne des notes obtenues et leur classement.

ART. 47. — Le directeur du personnel et des affaires administratives, le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'école supérieure d'application d'agricul-

ture tropicale et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre MESSMER.

ARRETE N° 426-56/C. du 16 mai 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-418 du 25 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-418 du 25 avril 1956 portant modification au décret n° 51-1148 du 1^{er} octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du travail et aux élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-418 du 25 avril 1956 portant modification au décret n° 51-1148 du 1^{er} octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du travail et aux élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, notamment l'article 22;

Vu le décret n° 51-1148 du 1^{er} octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du travail et aux élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1956, le tableau A annexé

au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites :

TABLEAU A
Ministère de la France d'outre-mer.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
<i>Ecole nationale de la France d'outre-mer.</i>	
Elèves magistrats :	
1 ^{er} échelon	(1) 250
2 ^e échelon	(2) 275.
(1) Durant la deuxième année d'école.	
(2) Durant la troisième année d'école.	

ART. 2. — Les traitements afférents aux indices fixés à l'article précédent seront inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

ARRETE N° 425-56/C. du 16 mai 1956 promulguant au Togo les décrets nos 56-419 et 56-420 du 27 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n^o 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n^o 51-510 du 5 mai 1951;

2^o — le décret n^o 56-420 du 27 avril 1956 tendant à modifier les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1956.

J. BÉBARD.

DECRET N^o 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n^o 51-510 du 5 mai 1951;

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les articles 2 et 3 du décret n^o 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n^o 55-966 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n^o 51-510 du 5 mai 1951, ainsi qu'aux magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et terres australes et antarctiques françaises.

ART. 2. — Aux indices nets prévus par le décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948 sont substitués, pour le calcul des rémunérations, des indices bruts conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

ART. 3. — Les émoluments qui, pour les personnels énumérés à l'article 1^{er} du présent décret, sont soumis à retenue, sont calculés en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 par l'indice brut qui leur est affecté.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 160.000 F à compter du 1^{er} avril 1956.

Il s'y ajoute, à compter de cette même date, un complément soumis à retenue, fixé uniformément à 10.000 F.

ART. 4. — A compter du 1^{er} octobre 1955, le supplément familial de solde pris en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n^o 51-511 du 5 mai 1951 et au décret n^o 51-951 du 21 juillet 1951 sera calculé de la façon suivante.

L'élément fixe, les taux en vigueur pour le calcul de l'élément proportionnel, ainsi que le mode de calcul du supplément pour les traitements inférieurs au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 sont inchangés.

Les taux fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent, concernant les traitements excédant le triple du traitement affecté à l'indice 100, à la fraction des émoluments soumis à retenue pour pension ne dépassant pas le sextuple de ceux alloués à l'indice 100.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n^o 55-505 du 10 mai 1955 relatif au calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, il sera tenu compte de la date de revalorisation des traitements prévus par l'article 3 du présent décret.

ART. 6. — Sont applicables aux nouveaux émoluments ainsi fixés les dispositions des articles 2 et 3 du décret n^o 51-1230 du 31 octobre 1951.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

ANNEXE

*Barème de conversion des indices nets en indices de traitement.*PREMIÈRE PARTIE. — *Conversion des indices nets de 100 à 599 (point par point).*

INDICES nets.	INDICES DE TRAITEMENT									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	256	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469
370	470	471	472	474	475	480	481	482	483	484
380	485	486	487	488	490	495	496	497	498	499
390	500	501	502	503	504	505	507	508	510	511
400	515	516	517	518	519	520	521	523	524	525
410	530	531	532	533	534	535	536	537	538	540
420	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
430	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
440	570	571	573	574	576	580	581	582	583	584
450	585	586	587	589	590	595	596	597	598	599
460	600	601	602	604	605	610	611	612	613	614
470	620	621	622	623	624	625	626	627	629	630
480	635	636	637	638	639	645	646	647	648	649
490	650	651	652	654	656	660	661	662	663	664
500	665	667	669	670	672	675	676	677	678	680
510	685	686	687	688	689	690	692	693	695	697
520	700	701	702	704	705	710	711	712	713	714
530	715	717	718	720	722	725	726	727	729	730
540	735	736	737	738	739	740	742	744	745	747
550	750	750	751	753	755	760	761	762	763	764
560	765	766	768	770	771	775	776	777	778	780
570	785	786	787	788	789	790	791	793	795	797
580	800	801	802	803	805	810	811	812	813	814
590	815	817	818	820	822	825	826	827	828	830

DEUXIÈME PARTIE. — Conversion des indices nets de 600 à 800 (de cinq en cinq points).

INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.
600	835	645	910	685	975	725	1.040	765	1.105
605	840	650	915	690	985	730	1.050	770	1.115
610	850	655	925	695	990	735	1.060	775	1.125
615	860	660	935	700	1.000	740	1.065	780	1.130
620	865	665	940	705	1.010	745	1.075	785	1.140
625	875	670	950	710	1.015	750	1.085	790	1.145
630	885	675	960	715	1.025	755	1.090	795	1.155
635	890	680	965	720	1.035	760	1.100	800	1.165
640	900								

DECRET N° 56-420 du 27 avril 1956 tendant à modifier les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1956, les pourcentages maxima de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, fixés par l'article 1^{er} du décret susvisé du 31 octobre 1951, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ZONE EXCEPTIONNELLE	1 ^{re} zone.	2 ^e zone.	3 ^e zone.	4 ^e zone.
10	8	6	4	3

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

ARRETE N° 427-56/C. du 16 mai 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-451 du 27 avril 1956;

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-451 du 27 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1956.

J. BÉCARD.

DECRET N° 56-451 du 27 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au Budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ainsi conçu :

« La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie « A » et services de la catégorie « B ». Des règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie « B » et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

« Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie « A » conserveront le bénéfice des services de la catégorie « B » pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs » ;

Vu le décret du 13 janvier 1934, complété par le décret du 6 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne les colonies ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 50.1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et notamment le paragraphe 2 de l'article 11 ainsi conçu :

« Un décret interministériel classera les cadres généraux des territoires d'outre-mer en cadres sédentaires ou de la catégorie « A » et cadres actifs ou de la catégorie « B », compte tenu des sujétions des fonctions qu'ils remplissent outre-mer » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans la catégorie « B » prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et lorsqu'ils sont effectivement exercés hors d'Europe les emplois occupés par les personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer dont la liste est établie par le tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Sont assimilés à des services accomplis hors d'Europe pour le droit à pension et la liquidation et comme tels classés dans la catégorie « B » prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 lorsqu'ils concernent les personnels énumérés au tableau annexé :

a) Les périodes passées dans les positions réglementaires de congé administratif, de congé de convalescence (dans la limite de six mois) et de congé de longue durée pour maladie imputable au service ;

b) Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications avec les territoires d'outre-mer allant du 5 novembre 1942 au 31 décembre 1944, lorsque les intéressés s'y sont trouvés en position régulière de service.

ART. 3. — Tous les emplois des cadres généraux de la France d'outre-mer dont l'énumération ne figure pas au tableau annexé au présent décret appartiennent à la catégorie « A ».

ART. 4. — Le présent décret aura effet pour compter du 6 février 1953, date d'entrée en vigueur de la loi n° 53-46 du 3 février 1953.

Les services accomplis par les fonctionnaires classés par le présent décret dans la catégorie « B » et qui sont demeurés en position d'activité entre le 6 février 1953 et la date de publication du présent décret seront pris en compte, comme services de la catégorie « B », pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

ART. 5. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 13 janvier 1934 et 6 décembre 1936 contraires à celles du présent décret.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

TABEAU

des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer classés dans la catégorie « B »

Cadres généraux :

- des gouverneurs généraux et gouverneurs.
- des administrateurs.
- des inspecteurs du travail et des lois sociales.
- des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales.
- des officiers ingénieurs des eaux et forêts.
- des travaux publics, mines et techniques industrielles.
- des postes et télécommunications : inspecteurs généraux.
Branche administrative : inspecteurs principaux.
Branche technique : à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'au grade d'ingénieur en chef.
- du service géologique.
- du service de l'agriculture.
- de l'office de la recherche scientifique et technique.
- des officiers de port.
- des ingénieurs du génie rural.
- des ingénieurs des travaux météorologiques.

Recherches minières

ARRETE No 485-56/JC. du 30 mai 1956 promulguant au Togo le décret du 11 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 avril 1956 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1956.

J. BÉRAUD.

DECRET du 11 avril 1956 accordant à la Société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du commissaire de France au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953, réservant provisoirement, dans le territoire du Togo des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu les demandes formulées par la Société minière du Bénin en date du 9 septembre 1955;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du Togo adopté en séance publique le 25 novembre 1955;

Le comité des mines de la France d'outre-mer entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif de recherches des phosphates de chaux et d'alumine est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis à la Société minière du Bénin, sous forme d'un permis général composé de quatre périmètres tels qu'ils sont définis dans les demandes formulées par cette société le 9 septembre 1955, et rappelés dans les paragraphes suivants :

Cercle d'Anécho.

Périmètre n° 1 (Atchatchimé A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais; dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 466 mètres du carrefour d'Atchatchimé (fermé par les routes allant de Dagbati à Memé et d'Atchatchimé à Segeda) dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 16 grades 40' (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 2 (Atchatchimé D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 466 mètres du carrefour d'Atchatchimé (fermé par les routes allant de Dagbati à Memé et d'Atchatchimé à Segeda) dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 16 grades 40' (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 3 (Sélédjimé C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais; dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.890 mètres du puits de Dagbati (près de Pécole) dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 206 grades 46' (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 4 (Sélédjimé D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.890 mètres du puits de Dagbati (près de Pécole) dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 206 grades 46' (sens des aiguilles d'une montre).

ART. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

A cet effet, chaque périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus est considéré comme un permis indépendant.

ART. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de promulgation au Togo du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Droit syndical

ARRETE N° 429-56/C. du 16 mai 1956 promulguant au Togo la loi n° 56-416 du 27 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1956.

J. BÉRARD.

LOI N° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article 1^{er} a ainsi conçu :

« Art. 1^{er} a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public ».

ART. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code du travail un article 20 a ainsi conçu :

« Art. 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1^{er} a du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label ».

ART. 3. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article 55 ainsi conçu :

« Art. 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} a et 20 a du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 F à 24.000 F.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er} a.

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à Algérie et aux territoires d'outre-mer.

ART. 5. — Les pénalités prévues à l'article 3 ne seront applicables qu'aux contrevenants à l'encontre desquels des infractions auront été relevées à partir du 1^{er} janvier 1957.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre des affaires sociales;

Albert GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,

François MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Gaston DEFFERRE.

Le ministre résident en Algérie;

ROBERT LACOTE

Code de la nationalité française

ARRETE N° 365-56/C. du 25 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-361 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-361 du 27 mars 1956 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-361 du 27 mars 1956 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 60 et 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 4 des accords de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Vu la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946 complétant l'article 8 de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, ensemble les décrets n° 46-1664 du 20 juillet 1946 complétant le précédent et n° 47-7 du 2 janvier 1947 portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français et le décret n° 51-181 du 15 février 1951 qui l'a modifié;

Vu la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers;

Vu la loi n° 51-658 du 24 mai 1951 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage;

Vu le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration;

Vu le décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dérogations exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables, à compter du 1^{er} juillet 1956, au Togo et au Cameroun.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans ledit décret et dans les divers articles du code de la nationalité française, s'entend de tous les territoires de la République française, au sens de l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946.

ART. 2. — Les personnes établies au Togo et au Cameroun ne jouissant pas de la nationalité française peuvent l'acquérir soit par naturalisation ou par réintégration, soit par mariage, soit, lorsqu'elles sont nées en France, par déclaration souscrite au Togo ou au Cameroun au cours de leur minorité, ou par la résidence dans ces territoires à l'époque de leur majorité.

ART. 3. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance ou de la résidence, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39, *in fine*, du code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 27 du code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 84 du code de la nationalité française, devient de plein droit Français, au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, ou à la réglementation ou aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier :

1° L'enfant mineur; légitime ou légitimé, dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française;

2° L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier,

lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

ART. 6. — Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au Journal officiel du territoire où l'intéressé réside, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du code de la nationalité française.

Les décrets portant naturalisation ou réintégration des autochtones du Togo ou du Cameroun ne donneront pas lieu à la perception de droits de sceau.

ART. 7. — Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121 (alinéa 2) du code de la nationalité française, du jour de l'insertion au Journal officiel du territoire.

ART. 8. — Par dérogation à l'article 128 du code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans le territoire.

ART. 9. — Par dérogation aux articles 133 et 134 du code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

ART. 10. — Par dérogation à l'article 135 du code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège au Togo ou au Cameroun.

ART. 11. — Par dérogation à l'article 141 du code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du Journal officiel du territoire où ce décret a été publié.

ART. 12. — Par dérogation à l'article 143 du code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

ART. 13. — Par dérogation à l'article 149 du code de la nationalité française, le juge de paix, et, à son défaut, le président du tribunal de première ins-

tance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

ART. 14. — Sont et demeurent abrogés tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés.

Dispositions transitoires

ART. 15. — Les enfants légitimes ou naturels nés au Togo ou au Cameroun, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du code de la nationalité française, pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

ART. 16. — La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'a perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside au Togo ou au Cameroun, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

ART. 17. — La femme non française d'origine, régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

ART. 18. — La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un individu ne possédant pas la nationalité française, à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes prévues à l'article précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage.

ART. 19. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

Dispositions diverses.

ART. 20. — Sont déclarés applicables au Cameroun et au Togo :

1^o L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945;

2^o La loi n° 50-399 du 3 avril 1950;

3^o Le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 51-181 du 15 février 1951;

4^o Le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, avoir pris une part active à la Résistance peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

ART. 21. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le ministre des affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le secrétaire d'Etat
à la santé publique et à la population,
André MARSELLI.

DECRET N° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application de Code de la Nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant Code de la nationalité française;

Vu la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946, complétant l'article 8 de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, ensemble les décrets n° 46-1664 du 20 juillet 1946, complétant le précédent, et n° 47-7 du 2 janvier 1947, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945, relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français et le décret n° 51-1788 du 15 février 1951 qui l'a modifié;

Vu la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers;

Vu le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947, déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1948;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des modifications exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du Code de la nationalité française, les dispositions dudit Code sont déclarés applicables à compter du 1^{er} juillet 1953 dans les territoires d'outre-mer.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans les divers articles du Code de la nationalité, s'entend également des territoires d'outre-mer de la République française.

ART. 2. — Toutefois, à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans l'archipel des Comores, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution.

ART. 3. — Le délai de six mois, pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, soit par le mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité conformément aux

articles 39, 46 et 57 du Code de la nationalité française, est porté à un an pour les territoires d'outre-mer de la République française.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39 *in fine* du Code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 27 du Code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 84 du Code de la nationalité française devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, à la réglementation et aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier :

1^o L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française;

2^o L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

ART. 6. — Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au *Journal officiel* du territoire où l'intéressé réside dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du Code de la nationalité française.

ART. 7. — Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du Code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121, alinéa 2, du Code de la nationalité française, du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire.

ART. 8. — Par dérogation à l'article 128 du Code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les territoires d'outre-mer de la République française.

ART. 9. — Par dérogation aux articles 133 et 134 du Code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public, lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

ART. 10. — Par dérogation à l'article 135 du Code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un territoire d'outre-mer.

ART. 11. — Par dérogation à l'article 141 du Code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

ART. 12. — Par dérogation à l'article 143 du Code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

ART. 13. — Par dérogation à l'article 149 du Code de la nationalité française, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont, seuls, qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

ART. 14. — Sont et demeurent abrogés, dans les territoires d'outre-mer de la République française, tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés.

L'article 24 du décret du 5 novembre 1928 reste applicable dans les territoires d'outre-mer où il l'est actuellement.

Dispositions transitoires

ART. 15. — Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du Code de la nationalité française, pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

ART. 16. — La femme, à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'ayant perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside dans l'un des territoires d'outre-mer de la République française, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du Code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'annexe, à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

ART. 17. — Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent décret, pourront réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du Code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit Code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans un territoire d'outre-mer, lorsque, bien que n'étant pas nées dans ce territoire ou dans un autre territoire de la République française, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société autochtone et ont toujours été considérées comme Françaises.

Cette acquisition de la nationalité française n'aura pas pour effet de faire perdre à ceux qui en bénéficient le statut civil particulier sous lequel ils vivent.

ART. 18. — La femme étrangère régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du Code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un étranger à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes prévues à l'alinéa précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage.

ART. 19. — Jusqu'à une date qui sera fixée par un décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

Dispositions diverses

ART. 20. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer de la République française :

1^o L'article 5 de l'ordonnance n^o 45-2441 du 19 octobre 1945;

2^o La loi n^o 50-399 du 3 avril 1950;

3^o Le décret n^o 45-2698 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n^o 51-1788 du 15 février 1951;

4^o Le décret n^o 47-1938 du 7 octobre 1947.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger, qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, avoir pris une part active à la Résistance, peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

ART. 21. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de la Santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
René MAYER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Paul RIBEYRE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et à la population,*
Pierre COUINAUD.

ORDONNANCE N^o 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française

[J. O. R. F. 20 octobre 1945]

(Rectificatifs J. O. 3 novembre, 3 décembre, 27 décembre 1945 et 7 mars 1946)

EXPOSE DES MOTIFS

Les différentes lois sur la nationalité qui se sont succédées depuis la Révolution de 1789 ont marqué les étapes d'une évolution constante vers une précision toujours plus grande à la fois dans les conditions d'attribution, d'acquisition ou de perte de la qualité de Français et dans la notion elle-même de nationalité. D'une part, les dispositions tout à fait sommaires contenues dans le Code civil ont été complétées et soumises à une analyse de plus en plus étroite qui laisse toujours moins de place à l'interprétation jurisprudentielle. D'autre part, la nationalité considérée d'abord comme un pur élément de l'état des personnes, a fini par apparaître, à la suite notamment d'arrêts retentissants de la Cour de cassation postérieurs à la première guerre mondiale; comme une véritable institution autonome qui, malgré sa place dans le Code civil, appartient au droit public.

De cette double tendance est née la loi du 10 août 1927, qui se situe en dehors du cadre du Code

civil. Dans la période qui a précédé la deuxième guerre mondiale et pendant la guerre elle-même, des modifications profondes ont été apportées à la loi sur la nationalité; les unes répondent à un légitime souci de réforme, les autres ont été dictées par les circonstances exceptionnelles.

A côté de la loi du 10 août 1927 existent des textes épars qui sont relatifs à l'attribution, à l'acquisition ou à la perte de la qualité de Français.

Il a paru que le moment était venu de les rassembler en un seul document. Ce *Code de la Nationalité française* devait également apporter à la législation actuellement en vigueur les modifications suggérées par les travaux de droit comparé et l'évolution de la jurisprudence et rendues nécessaires par l'état démographique et social de la nation. Il convenait enfin d'énoncer les règles du contentieux de la nationalité française.

Exposées suivant une méthode analytique, les dispositions de ce Code se groupent en six titres précédés d'un titre préliminaire qui contient des dispositions générales relatives notamment aux conflits entre la loi et les accords internationaux, aux conflits de lois dans le temps et à la définition du territoire qui sert de cadre à l'application de la loi.

Le titre premier est relatif aux changements de nationalité résultant des traités et des accords internationaux.

Les trois titres qui le suivent (II, III et IV) édictent les conditions de l'attribution, de l'acquisition et de la perte de la nationalité française. Ils constituent avec le titre V qui contient les formalités substantielles, la partie traditionnelle qui jusqu'à présent a fait l'objet des lois successives sur la nationalité.

Le titre VI traite du contentieux de la nationalité.

*
*
*

Le nouveau texte apporte d'abord à la législation antérieure des réformes d'ordre général.

I. — Comme dans la loi du 10 août 1927, l'acquisition de la qualité de Français se présente sous deux formes essentiellement différentes selon qu'elle est ou non déterminée par la volonté positive de l'Exécutif. C'est-à-dire, d'une part, la naturalisation et la réintégration qui ont eu à toutes les époques de l'histoire du droit le caractère d'une *faveur*, d'autre part, l'acquisition par déclaration, par le bienfait de la loi *jure soli*, par mariage, où la loi elle-même, dans certaines conditions, confère à l'intéressé un *droit*.

Il a paru que cette discrimination capitale devait être conservée. Mais le Code élargit, d'une part, les cas des naturalisations sans conditions de stage (pères famille nombreuse, engagés volontaires pour la durée de la guerre; combattants, résistants, naturalisations exceptionnelles), d'autre part, il généralise pour les autres acquisitions ce qu'on appelle contrôle de dignité exercé par le Gouvernement.

Ce contrôle qui existait pour les déclarations et pour les acquisitions par mariage est étendu aux acquisitions *jure soli*. En outre, le refus de l'acqui-

sition peut être prononcé, non seulement pour indignité, mais pour défaut d'assimilation et pour grave incapacité physique ou mentale.

Ces trois éléments: moralité, assimilation, état de santé, ont paru essentiels dans tous les cas d'acquisition; mise à part la réintégration et, dans une certaine mesure (laissée à l'appréciation du Gouvernement), le mariage. C'est ainsi qu'ils sont devenus pour la naturalisation des conditions de recevabilité.

II. — Dans les diverses hypothèses où la loi sur la nationalité permettait l'exercice d'un droit d'option, soit en vue de décliner, soit en vue de répudier la nationalité française, cette option devait être faite dans l'année suivant la majorité de l'intéressé. Ce système avait des inconvénients: notamment, il prolongeait l'incertitude sur la nationalité qui doit être, d'après le principe généralement admis, définitivement fixée à la date de la majorité, et il obligeait le Recrutement à retarder d'un an l'incorporation de ces jeunes gens, ce qui ne laissait pas d'être préjudiciable, même et surtout pour les intéressés. Dans ces conditions, la période pendant laquelle pourra s'exercer le droit d'option a été réduite à six mois et reportée immédiatement avant la date de la majorité.

La première conséquence de cette réforme est de rendre inutiles les dispositions qui permettaient l'acquisition de la qualité de Français en raison de la participation aux opérations du recrutement précédée d'une déclaration d'intention conformément aux lois militaires, car le fils d'étranger, appelé désormais sous les drapeaux avec les jeunes gens de sa classe d'âge; deviendra Français dans les conditions du droit commun. L'engagement volontaire ou le simple fait de n'avoir pas excipé de son extranéité lui feront perdre la faculté de décliner ou de répudier, selon le cas.

Toutefois, une telle réforme supposait la modification des règles traditionnelles de la capacité. L'option devait se faire en dehors de l'influence du représentant légal. C'est ainsi que, conformément à une tendance qui s'est fait jour en plusieurs matières, le mineur pourra exercer son opinion, et aussi, d'ailleurs, demander la naturalisation, à partir de l'âge de 18 ans, sans aucune autorisation. A 18 ans, en effet, le mineur qui peut contracter un engagement dans l'armée; doit pouvoir se prononcer seul sur la question de sa propre nationalité.

De 16 à 18 ans, l'autorisation du représentant légal sera nécessaire. Au-dessous de 16 ans, il y aura représentation.

III. — La notion de résidence a fait l'objet d'une analyse qui a conduit à distinguer la résidence instantanée qui constitue, lorsqu'elle est requise, une condition de validité de l'acquisition de la nationalité française et la résidence continue ou stage (résidence habituelle) qui essentiellement fait présumer de l'assimilation et qui par cela même n'a pas un caractère absolu. La condition de stage, déjà exprimée en matière de naturalisation, a été introduite dans les déclarations et dans les acquisitions *jure soli*, car l'assimilation doit être à la base de toutes les

acquisitions de la qualité de Français. La durée de ce stage a été fixée d'une façon générale à cinq ans. Inutile en cas de réintégration, elle est susceptible d'être réduite ou même supprimée, s'il s'agit d'une naturalisation, car le Gouvernement reste toujours maître de sa décision sur le fond; dans les autres cas, à l'exception de celui de la femme étrangère qui épouse un Français et de celui de l'enfant recueilli ou adopté par un Français, elle est toujours nécessaire.

Enfin, la résidence ainsi analysée et définie, si elle doit, avant toute chose, avoir un caractère légal, c'est-à-dire conforme aux lois sur le séjour des étrangers en France, ne saurait être enfermée dans les limites fixées, pour d'autres raisons, par l'autorité administrative. C'est ainsi que l'étranger devra, pour être considéré comme résidant en France, être titulaire d'une autorisation de séjour régulière et, naturellement, n'être frappé ni d'expulsion, ni d'assignation à résidence. Mais on ne pourra pas lui opposer, conformément au décret du 12 novembre 1938, que son autorisation de séjour ne lui a été accordée que pour une durée égale ou inférieure à un an. Ceci fait d'ailleurs l'objet d'une disposition expresse.

Le Code de la nationalité apporte au système de la loi du 10 août 1927 des modifications sur des points particuliers.

I. — La législation précédente avait admis l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation maternelle, mais seulement lorsque l'enfant était né en France. Le Code contient à cet égard deux dispositions nouvelles :

1^o L'enfant né hors de France d'un apatride et d'une Française est Français, solution logique qu'en l'absence de texte la jurisprudence et la pratique administrative avaient été contraintes de rejeter;

2^o L'enfant né hors de France d'un étranger et d'une Française est Français, avec toutefois la faculté de répudier.

Cette mesure, recommandée en 1933 par la Conférence panaméricaine de Montévidéo, était pratiquée par tous les Etats de l'Amérique latine et a été adoptée par les Etats-Unis en 1934, sous certaines réserves concernant la résidence, puis en 1940, dans le Code de la nationalité des U.S.A. Elle existe également dans le droit soviétique et le droit ottoman. Elle répond à un souci de logique, car l'enfant, quel que soit le lieu de sa naissance, est pour partie de sang français, et à un souci d'équité, car nombreuses sont les Françaises qui, s'étant expatriées à l'occasion d'un mariage avec un étranger, sont revenues en France avec leurs enfants, à la suite de l'abandon par le père, de son décès, d'une séparation ou d'un divorce; ces enfants, qui n'avaient pour ressource que de demander la naturalisation, doivent au contraire être Français de naissance. Nul ne conteste, d'ailleurs, que cette solution est conforme à l'intérêt national. Elle se heurte néanmoins à une objection; car elle crée des conflits de lois relatifs à la double

nationalité qui sera attribuée aux intéressés. Mais il est apparu que les conflits de ce genre, qui sont nécessairement fréquents dans la loi interne sur la nationalité, ne pouvaient être évités ou résolus que sur le plan international.

II. — La loi du 10 août 1927 avait profondément réformé le droit antérieur en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par la femme en raison du mariage. Par suite d'une interprétation erronée du principe de l'autonomie de la volonté; elle avait écarté cet autre principe, qui est traditionnel en France, de l'unité de nationalité des époux; en imposant à l'étrangère qui veut devenir Française l'obligation de réclamer expressément la nationalité française de son mari. La seule chose pourtant que la liberté de la femme exige c'est la possibilité d'un choix. Il était facile de concilier cette idée avec le principe de l'unité de nationalité en renversant les termes de l'opération; l'étrangère qui épouse un Français devient Française, mais elle a la faculté de décliner cette acquisition.

Quand à la Française qui épouse un étranger, la solution du décret du 12 novembre 1938 a été conservée pour des considérations d'intérêt public, tout en maintenant sauf le libre choix de la femme: elle restera Française à moins qu'elle ne répudie expressément sa nationalité d'origine.

III. — Des mesures ont été prises en faveur des enfants trouvés, recueillis et assistés. D'abord une présomption de naissance en France pour l'enfant nouveau-né trouvé en France. Pour les autres, la faculté d'acquiescer par déclaration la qualité de Français.

IV. — Les dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés et à la déchéance de la nationalité française ont été modifiées dans un sens plus libéral. Par contre, sauf dans des cas exceptionnels, l'individu déchu de la qualité de Français ne pourra être réintégré.

V. — En matière de perte de la nationalité française, les mesures prises à l'occasion des circonstances de guerre ont été abrogées et l'on est revenu en principe aux solutions du droit commun. Il a paru toutefois que pendant la période de reconstruction nationale, les hommes âgés de moins de 50 ans devaient pour être libérés de leur allégeance française; en cas de naturalisation à l'étranger, obtenir l'autorisation du Gouvernement français.

Il y avait lieu enfin de limiter la transmission de la nationalité française *jure sanguinis* entre personnes fixées à l'étranger depuis plusieurs générations, et qui n'ont pas conservé la possession d'état de Français.

Le titre VI intitulé « Du Contentieux de la nationalité » a pour but de déterminer de quelle façon seront tranchées les contestations sur la nationalité. Ses éléments sont tirés de la doctrine et de la jurisprudence: la juridiction civile est la seule compétente parce que la nationalité est considérée, dans

l'objet auquel le lien d'allégeance s'applique; comme un élément de l'état des personnes; le Procureur de la République est toujours partie à l'instance parce que l'intérêt public est toujours en jeu chaque fois que se pose la question de nationalité. Il convenait aussi de reconnaître au jugement sur la nationalité l'autorité absolue de la chose jugée, parce que l'étendue des effets de la chose jugée doit dépendre de la nature même de la question qui fait l'objet de la contestation. Cette règle d'ailleurs ne pouvait souffrir d'exception, en raison du caractère institutionnel de la nationalité; il est impossible de concevoir, en effet, que tel individu puisse être légitimement tenu pour Français vis-à-vis d'un créancier déterminé, alors qu'aussi légitimement les autres personnes et l'autorité publique elle-même le considéreraient comme étranger.

Dans le but de centraliser au Ministère de la Justice toutes les décisions judiciaires rendues en matière de nationalité, et de permettre ainsi de constituer une documentation complète pour les études jurisprudentielles, une disposition prescrit obligatoirement la communication de toutes les demandes à la Chancellerie.

Le titre du Contentieux organise enfin la preuve de la qualité de Français et celle de l'extrañité. Il ne serait pas en effet concevable, étant donné le caractère général et universel du présent Code, que la nationalité puisse être établie en marge de ses dispositions.

Il a été dit, d'autre part, que la nationalité ne pouvait plus être considérée comme un simple élément de l'état des personnes, mais qu'elle apparaissait dans le droit actuel comme une institution autonome de droit public. Il n'était donc plus possible d'en apporter la preuve par tous les moyens, et notamment par présomptions.

La possession d'état, qui est un ensemble de présomptions, a pourtant été admise dans certains cas pour pallier l'absence d'une preuve négative ou pour suppléer la preuve impossible en matière de transmission *jure sanguinis* pendant plusieurs générations. La charge de la preuve contre celui qui a la possession d'état de Français est en outre considérablement aggravée.

Enfin, le certificat de nationalité française délivré par le juge de paix, et qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, constitue une possession d'état privilégiée, administrativement constatée. Il met toujours son titulaire en position de défendeur et c'est toujours contre lui que la preuve doit être faite.

* * *

Telles sont les principales dispositions du Code de la nationalité française. Il rassemble les règles écrites ou traditionnelles qui s'étaient jusqu'ici situées en dehors de la loi sur la nationalité; il apporte à la législation antérieure des modifications profondes; mais surtout, en exposant dans le corps de son texte et dans ses annexes suivies de la publication des décrets coloniaux, en mettant ainsi sous les yeux de

ceux à qui il s'appliquera et de ceux qui auront à l'appliquer, l'ensemble des dispositions qui déterminent dans l'espace et dans le temps, dans le passé et pour l'avenir, les conditions de l'attribution, de l'acquisition, de la perte et de la preuve de la nationalité française, il est la loi constitutive et exclusive de la nouvelle institution.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — *Seront exécutées, sous le titre de Code de la nationalité française, les dispositions dont la teneur suit :*

TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La loi détermine quels individus ont à leur naissance, la nationalité française, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité française s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

ART. 2. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne française.

ART. 3. — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité française, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre premier du Code civil.

ART. 4. — Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité française, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité qui se sont produits avant la mise en vigueur du présent Code.

ART. 5. — La date de la majorité, au sens du présent Code, est celle qui est fixée par la loi civile française.

ART. 6. — Au sens du présent Code, l'expression : « en France » s'entend du territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française (1).

ART. 7. — A l'exception des colonies qui sont désignées à l'article précédent, l'expression : « aux colonies » s'entend, au sens du présent Code, des territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français et du territoire colonial des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement.

ART. 9. — Les actes de l'autorité publique, visés à l'article précédent, produisent, en ce qui concerne la nationalité, les mêmes effets que les traités d'annexion, dans les conditions visées aux articles 12 et 13.

ART. 10. — L'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française aux colonies et dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français sont régies par des dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

Des traités et accords internationaux

CHAPITRE PREMIER

Des traités d'annexion ou de cession de territoires

ART. 11. — Les personnes nées et les personnes domiciliées dans les territoires réunis à la France ou détachés par un traité international dûment ratifié comportant une annexion ou une cession acquièrent ou perdent la nationalité française suivant les dispositions édictées par ce traité.

ART. 12. — Dans le cas où le traité ne contient pas de telles dispositions, les personnes qui demeurent domiciliées dans les territoires rattachés à la France acquièrent la nationalité française.

ART. 13. — Dans la même hypothèse, les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

ART. 14. — Les dispositions prévues aux articles 12 et 13 s'appliquent, à titre interprétatif, aux traités internationaux relatifs à l'annexion ou à la cession de territoires, promulgués antérieurement au présent Code.

Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

(1) Décret du 27 septembre 1946.

CHAPITRE II

Des conventions internationales

ART. 15. — Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

ART. 16. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE II

De l'attribution de la nationalité française à titre de nationalité d'origine

CHAPITRE PREMIER

De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation

ART. 17. — Est Français :

- 1^o L'enfant légitime né d'un père français ;
- 2^o L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Français.

ART. 18. — Est Français :

- 1^o L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
- 2^o L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Français si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

ART. 19. — Est Français, sauf la faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

- 1^o L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;
- 2^o L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Français si l'autre parent est de nationalité étrangère.

ART. 20. — Acquiert, s'il n'est pas né en France, la faculté de répudier la nationalité française, l'enfant naturel mineur, français par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.

CHAPITRE II

De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France

ART. 21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

ART. 22. — L'enfant nouveau-né trouvé en France est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en France.

ART. 23. — Est Français :

1^o L'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né;

2^o L'enfant naturel né en France lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est lui-même né en France.

ART. 24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1^o L'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née;

2^o L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France.

ART. 25. — Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies.

CHAPITRE III

Dispositions communes

ART. 26. — L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Français dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

ART. 27. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile française.

ART. 28. — Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.

ART. 29. — La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

ART. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de 18 ans accomplis. S'il a moins de 18 ans, il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

ART. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obli-

gations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

ART. 32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

1^o Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française; il en est toutefois autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent Code;

2^o Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité acquiert la nationalité française; il en est toutefois autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent Code;

3^o Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français;

4^o Le Français mineur qui a fait l'objet de la légitimation adoptive prévue à l'article 368 du Code civil, lorsque son père adoptif est Français;

5^o Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française;

6^o Le Français mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations du recrutement de l'armée.

ART. 33. — Les dispositions contenues dans les articles 23, 24 et 25 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

TITRE III

De l'acquisition de la nationalité française

CHAPITRE PREMIER

Des modes d'acquisition de la nationalité française

SECTION PREMIÈRE

Acquisition de la nationalité française en raison de la filiation

ART. 34. — L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité française si son père est Français.

ART. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément à l'article 368 du Code civil acquiert la nationalité française si son père adoptif est Français.

ART. 36. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant adopté par une personne de nationalité française n'acquiert pas du fait de l'adoption la qualité de Français.

SECTION 2

Acquisition de la nationalité française par le mariage

ART. 37. — (modifié par la loi du 24 mai 1951). — Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40, 41 et 79, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage.

ART. 38. — La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité de Française.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

ART. 39. (modifié par la loi du 24 mai 1951). — Le Gouvernement peut, pendant un délai de 6 mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français, ou, dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3 du Code civil, du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la Préfecture compétente.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonné à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

ART. 40. — La femme étrangère qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclue du bénéfice de l'article 37.

ART. 41. — (Non applicable outre-mer.)

ART. 42. — La femme n'acquiert pas la nationalité française si son mariage avec un Français est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou rendue exécutoire en France, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

ART. 43. — Lorsque le mariage, même contracté de bonne foi, a été déclaré nul, dans les conditions prévues à l'article précédent, les enfants issus de l'union annulée sont, en ce qui concerne leur nationalité, dans la situation qu'auraient eue des enfants naturels dont la double filiation résulterait du même acte ou du même jugement.

SECTION 3

Acquisition de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France

ART. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a, en France, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de 16 ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

ART. 45. — Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

ART. 46. — Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis d'une commission médicale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

ART. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31- ci-dessus.

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations du recrutement de l'armée.

ART. 48. — L'enfant né en France de parents étrangers qui a contracté un engagement volontaire dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française à sa majorité, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46; si au moment de son engagement il avait, dans l'un de ces pays sa résidence et s'il a eu depuis l'âge de 16 ans sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

ART. 49. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a participé, sans exciper de son extranéité, aux opérations du recrutement dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si au moment de sa comparution devant le Conseil de révision il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de 16 ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Les dispositions du présent article et celle de l'article précédent ne sont pas applicables aux sujets du Bey de Tunis ni à ceux du Sultan du Maroc.

ART. 50. — L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

ART. 51. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquiescer volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

SECTION 4

Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité

ART. 52. — L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent Code, si au moment de sa déclaration il a en France sa résidence et s'il a eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

ART. 53. — Le mineur âgé de 18 ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

S'il est âgé de 16 ans mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou à défaut, par son tuteur, après avis conforme du Conseil de famille.

Au cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée. Si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci, après avis conforme du tribunal civil de la résidence du mineur statuant en chambre du Conseil.

ART. 54. — Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal, déclarer qu'elle réclame, au nom du mineur, la qualité de Français, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

ART. 55. — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Il en est de même de l'enfant confié depuis cinq années au moins au Service de l'Assistance à l'Enfance ou de celui qui, ayant été recueilli en France, y a été élevé par une personne de nationalité française ou par un étranger ayant eu en France depuis au moins cinq années sa résidence habituelle.

Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

ART. 56. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été soumise.

ART. 57. — Dans le délai de six mois qui suit soit la date à laquelle la déclaration a été soumise, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 105, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis de la Commission médicale visée à l'article 46.

La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de 16 ans lorsque son représentant légal, tel qu'il est déterminé à l'article 54, aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.

ART. 58. — L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

SECTION 5

Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique

ART. 59. — L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

§ 1^{er}. — Naturalisation.

ART. 60. — La naturalisation française est accordée par décret après enquête.

ART. 61. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

ART. 62. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

ART. 63. — Le stage visé à l'article 62 est réduit à deux ans :

1^o Pour l'étranger né en France ou marié à une Française ;

2^o Pour celui qui est titulaire d'un diplôme d'Etat d'études supérieures délivré par une université, une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

3^o Pour celui qui a rendu des services importants à la France tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en France d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

ART. 64. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

1^o L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert du vivant du père la nationalité française ;

2° L'enfant naturel mineur né de parents étrangers si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française;

3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis par l'effet collectif la qualité de Français;

4° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française;

5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchû de la nationalité française;

6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française;

7° L'étranger père de trois enfants mineurs légitimes;

8° L'étranger qui, en temps de guerre a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées, ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur;

9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

ART. 65. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence en France pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu aux articles 62 et 63.

ART. 66. — A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans.

ART. 67. — Le mineur âgé de 18 ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de 18 ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du présent Code.

ART. 68. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet soit d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit français par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation non

effacée par la réhabilitation pour l'un des délits prévus par le § 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Les condamnations prononcées à l'étranger pouront toutefois ne pas être prises en considérations; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.

ART. 69. — Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante selon sa condition de la langue française.

ART. 70. — Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit;

2° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois cette conditions n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 64.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. La naturalisation, dans ce cas, ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Toutefois, la naturalisation des pensionnés de guerre n'est pas soumise à cette formalité.

ART. 71. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'Etat de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

§ 2. — Réintégration.

ART. 72. — La réintégration dans la nationalité française est accordée par décret, après enquête.

ART. 73. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a eu France sa résidence au moment de la réintégration.

ART. 74. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

ART. 75. — Ne peut être réintégré :

1° L'individu qui a été déchû de la nationalité française par application de l'article 98 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire;

2° L'individu du sexe masculin qui a répudié la nationalité française, à moins qu'il n'ait accompli ou ne soit susceptible, en raison de son âge, d'accomplir dans l'armée française une durée de service militaire actif égale à celle qui est imposée aux jeunes gens de sa classe d'âge par la loi française sur le recrutement de l'armée.

ART. 76. — Les individus visés à l'article précédent peuvent toutefois obtenir la réintégration :

1^o S'ils ont contracté en temps de guerre un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées;

2^o S'ils ont servi en temps de guerre dans l'armée française et si la qualité de combattant leur a été reconnue conformément aux règlements en vigueur;

3^o S'ils ont rendu des services exceptionnels à la France ou si leur réintégration présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, la réintégration ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 77. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

SECTION 6

Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française

ART. 78. — Est assimilé à la résidence en France, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1^o Le séjour aux colonies ou à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français ou l'exercice à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi au siège d'une Ambassade ou d'une Légation française;

2^o Le séjour dans un pays en union douanière avec la France;

3^o La présence aux colonies ou à l'étranger en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française.

ART. 79. — Nul ne peut acquérir la nationalité française, lorsque la résidence en France constitue une condition de cette acquisition s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France, à l'exception de celles qui sont prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité française

Art. 80. — (Non applicable outre-mer.)

Art. 81. — (Non applicable outre-mer.)

Art. 82. — (Non applicable outre-mer.)

Art. 83. — (Non applicable outre-mer.)

ART. 84. — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française :

1^o L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française;

2^o L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier

lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

ART. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1^o A l'enfant mineur marié;

2^o A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

ART. 86. — Est exclu du bénéfice de l'article 84 :

1^o L'individu qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu;

2^o L'individu qui, en vertu des dispositions de l'article 79, ne peut acquérir la nationalité française;

3^o L'individu qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57.

TITRE IV

De la perte et de la déchéance de la nationalité française

CHAPITRE PREMIER

De la perte de la nationalité française

ART. 87. — Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

ART. 88. — Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité française est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité française :

1^o Les exemptés du service militaire;

2^o Les titulaires d'une réforme définitive;

3^o Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

ART. 89. — En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

ART. 90. — Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19, 24 et 25.

ART. 91. — Perd la nationalité française le Français mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

ART. 92. — Le Français qui perd la nationalité française est libéré de son allégeance à l'égard de la France :

1^o Dans le cas prévu aux articles 87 et 88, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;

2^o Dans le cas de répudiation de la nationalité française, à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet;

3^o Dans le cas prévu à l'article 91, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Français

ART. 93. — Perd la nationalité française l'enfant naturel qui, devenu Français à la suite de l'acquisition par sa mère de la nationalité française, est, durant sa minorité, légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger.

Il est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date de la légitimation.

Il conserve toutefois la nationalité française s'il n'a pas acquis la nationalité étrangère de son père ou si les dispositions des articles 23 et 25 lui sont applicables.

ART. 94. — La femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 101 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la France à la date de la célébration du mariage.

ART. 95. — Le Français, qui réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés depuis plus d'un demi-siècle, peut être considéré comme ayant perdu la nationalité française, à moins que ses ascendants et lui-même aient conservé la possession d'état de Français.

La perte de la qualité de Français ne peut être constatée que par un jugement prononcé conformément aux dispositions prévues au titre VI du présent Code. Le jugement indique, s'il y a lieu, la date à laquelle l'intéressé a été libéré de son allégeance à l'égard de la France. Il peut également décider que celui-ci n'a jamais été Français, son père ayant cessé d'avoir cette qualité antérieurement à sa naissance.

ART. 96. — Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Français.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la France à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes

une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs, si elle ne l'est également à la femme.

ART. 97. — Perd la nationalité française le Français qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement français.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité française s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date du décret.

CHAPITRE II

De la déchéance de la nationalité française

ART. 98. — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret, être déchu de la nationalité française :

1^o S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2^o S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du Code pénal;

3^o S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée;

4^o S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France;

5^o S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

ART. 99. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

ART. 100. — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs, si elle ne l'est également à la femme.

TITRE V

Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française

CHAPITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française

ART. 101. — Toute déclaration en vue :

- 1^o D'acquérir la nationalité française;
- 2^o De décliner l'acquisition de la nationalité française;
- 3^o De répudier la nationalité française;
- 4^o De renoncer à la faculté de répudier la nationalité française,

dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

ART. 102. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires français.

ART. 103. — Lorsque le déclarant se trouve aux colonies, la déclaration est reçue, suivant l'organisation judiciaire de la circonscription, soit par le juge de paix, soit par le président du tribunal, soit par l'administrateur de la circonscription.

ART. 104. — Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

ART. 105. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal civil, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

ART. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

ART. 107. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite; il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

ART. 108. — A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué, dans l'hypothèse prévue à l'article 105, par une décision passée en force de chose jugée,

la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le Ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le Ministère public doit toujours être mis en cause.

ART. 109. — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, conformément aux articles 39 et 46, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir, soit dans le délai de six mois prévu à l'article 39, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité, dans le cas prévu à l'article 46 (1).

CHAPITRE II

Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

ART. 110. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

ART. 111. — Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

ART. 112. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Français; cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

ART. 113. — (Non applicable outre-mer).

ART. 114. — (Non applicable outre-mer).

ART. 115. — Lorsque le Ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 116. — Lorsque le Ministre de la Justice prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

(1) Alinéa 2 modifié par la loi du 24 mai 1951.

CHAPITRE III

Des décisions relatives à la perte de la nationalité française

ART. 117. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité française de l'intéressé.

Toutefois, dans le cas où la perte de la nationalité française est subordonnée à l'acquisition d'une nationalité étrangère, le décret portant autorisation de perdre la nationalité française est sans effet à l'égard des tiers.

ART. 118. — Lorsque le Ministre de la Justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 119. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 96 et 97, qu'un individu a perdu la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 96 étend la déclaration de perte de la nationalité française à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, est pris dans les mêmes formes.

ART. 120. — Les décrets, qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité française, sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 117.

CHAPITRE IV

Des décrets de déchéance

ART. 121. — Lorsque le Ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité française à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 98, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, d'adresser au Ministère de la Justice des pièces et mémoires.

ART. 122. — La déchéance de la nationalité française est prononcée par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et après avis conforme du Conseil d'Etat.

Le décret, qui, dans les conditions prévues à l'article 100, étend la déchéance à la femme et aux enfants mineurs de la personne déchue, est pris dans les mêmes formes.

ART. 123. — Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 117.

TITRE VI

Du contentieux de la nationalité

CHAPITRE PREMIER

De la compétence des tribunaux judiciaires

ART. 124. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

ART. 125. — L'exception de nationalité française et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 128 et suivants du présent Code.

ART. 126. — Si l'exception de nationalité française ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent; soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité française, délivré conformément aux articles 149 et suivants, le Ministère public.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

ART. 127. — L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a en France ni domicile ni résidence, devant le Tribunal de la Seine.

CHAPITRE II

De la procédure devant les tribunaux judiciaires

ART. 128. — Le tribunal civil est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

ART. 129. — Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité française. Il doit assigner, à cet effet, le procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent Code, a seul qualité pour défendre à l'action; sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

ART. 130. — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité française, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 102, la validité d'une déclaration enregistrée.

ART. 131. — Le procureur est tenu d'agir, s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 125. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

ART. 132. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

ART. 133. — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le Ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu dans ses conclusions motivées.

ART. 134. — Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile dans les cas prévus à l'article 128 du présent Code, le Ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

ART. 135. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

ART. 136. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions de droit commun, dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée.

ART. 137. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité, lorsque la juridiction

civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 126.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

ART. 138. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité française.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

ART. 139. — La preuve d'une déclaration acquiescive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

S'il s'agit d'une déclaration souscrite à l'époque où était publié le *Bulletin des Lois*, la preuve peut en être faite par la production du numéro du *Bulletin des Lois* où la déclaration a été insérée.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

ART. 140. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité française ou de décliner la qualité de Français, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

La possession d'état de Français fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite, lorsque celle-ci aurait pu l'être avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1893.

ART. 141. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Si le décret a été pris à une époque où était publié le *Bulletin des Lois*, la preuve peut en être faite par la production du numéro du *Bulletin des Lois* où le décret a été inséré.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le Ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

ART. 142. — Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

ART. 143. — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation;

elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants, qui ont été susceptibles de la lui transmettre, ont joui de la possession d'état de Français pendant trois générations.

ART. 144. — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a par filiation la nationalité française, si lui-même et ses ascendants n'ont pas eu depuis trois générations la possession d'état de Français.

Le tribunal devra, dans ce cas, constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95.

ART. 145. — La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité française résulte de la production, soit d'un exemplaire enregistré de cet acte, soit, le cas échéant, du numéro du *Bulletin des Lois* où il a été inséré, soit, à défaut, d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à la demande du requérant, constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

ART. 146. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité française résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 91, 96, 97 et 98, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 141.

Il en est de même du décret pris en application de l'article 88.

ART. 147. — Lorsque la nationalité française se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 145 et 146, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité française.

ART. 148. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Français peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

CHAPITRE IV

Des certificats de nationalité française

ART. 149. — Le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

ART. 150. — Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 151. — Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

ARTICLE 5. — *L'article 345 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :*

« Art. 345. — Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger ».

ARTICLE 14. — *La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.*

Fait à Paris, le 19 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TETIGEN.

Le Ministre d'Etat,

Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Jules JEANNENEY.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de la Santé publique;
François BILLOUX.

Le Ministre de la Guerre;
A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine;
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre des Colonies;
P. GIACOBBI.

DECRET N° 45-2698 du 2 novembre 1945 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration; et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français (modifié par le décret n° 51-181 du 15 février 1951, cf. art. 11 et 22).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant Code de la nationalité française,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations souscrites conformément aux articles 101, 102 et 103 du Code de la nationalité française, en vue d'acquiescer, de décliner, de répudier ou de renoncer à répudier la qualité de Français conformément aux dispositions dudit Code, sont dressées en triple exemplaire.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. Lorsque le déclarant, mineur, doit justifier de l'autorisation de son représentant légal; cette autorisation doit être donnée dans les mêmes formes si le représentant légal n'est pas présent à l'acte.

ART. 2. — Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément à l'article 54 du Code de la nationalité française, un acte séparé doit être dressé en triple exemplaire en ce qui concerne chacun des enfants.

ART. 3. — Le déclarant produit les actes de l'état-civil le concernant, ainsi que, le cas échéant, l'acte de naissance des mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite.

Dans le cas où le déclarant est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil exigés, ceux-ci pourront être suppléés par un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil.

En outre, le Ministre de la Justice peut dispenser l'intéressé de produire un acte de notoriété, si tel document qui est en sa possession paraît suffisamment probant pour établir son identité et sa situation de famille.

Néanmoins, la naissance en France ne pourra être établie que par un acte de l'état civil dressé conformément aux dispositions de l'article 55 du Code civil.

ART. 4. — Dans le cas prévu aux articles 52 et 55 du Code de la nationalité française, le déclarant doit, en outre, produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

ART. 5. — Dans les cas prévus aux articles 19, 24, 25 et 45 du Code de la nationalité française, le déclarant doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont il a la nationalité, qu'il remplit les conditions édictées par les articles 31 et 47 dudit Code.

ART. 6. — Dans le cas prévu à l'article 38 du Code de la nationalité française, la femme étrangère qui entend décliner l'acquisition de la nationalité française de son mari doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont elle a la nationalité, qu'elle conserve, malgré son mariage, sa propre nationalité.

ART. 7. — Dans le cas prévu à l'article 94 du Code de la nationalité française, la Française, qui entend répudier sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un étranger, doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont son mari a la nationalité, qu'elle acquiert, du fait de son mariage, la nationalité de celui-ci.

ART. 8. — Dans tous les cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la qualité de Français, l'autorité qui la reçoit :

1^o Procède à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant;

2^o Constate, dans un procès-verbal, le degré d'assimilation du déclarant aux mœurs et aux usages de la France et de sa connaissance de la langue française. Si la déclaration est souscrite au nom d'un enfant mineur, le procès-verbal doit contenir les mêmes renseignements en ce qui le concerne;

3^o Désigne un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé de l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard. Ce document doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité et de tout vice de constitution et s'il n'est atteint ni de tuberculose, ni d'aucune maladie vénérienne, ni d'aucune affection mentale. Dans le cas où cet examen révélerait l'existence d'une de ces maladies ci-dessus désignées, un certificat délivré par un médecin spécialiste devrait être joint au dossier.

ART. 9. — Le dossier contenant les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le rapport de moralité et de loyalisme, le bulletin n^o 2 du casier judiciaire, le procès-verbal d'assimilation et le certificat médical, est adressé au Ministre de la Justice aux fins d'enregistrement de la déclaration; par l'intermédiaire du procureur de la République; si celle-ci a été souscrite devant le juge de paix; du Ministre des Affaires étrangères, en cas de résidence à l'étranger; du Ministre des Colonies, en cas de résidence aux colonies.

ART. 10. — Le Ministre de la Justice examine si les conditions de forme et de fond requises par la loi sont remplies; dans le cas de la négative, il refuse l'enregistrement par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 105 du Code de la nationalité française, dans le délai de six mois à partir de la déclaration.

ART. 11. — (décret n^o 51-181 du 15 février 1951). — Au cas où la déclaration fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 57 du Code susvisé, d'une opposition pour cause d'indignité, de défaut d'assimilation ou d'incapacité physique ou mentale, notification en est adressée à l'intéressé. A l'expiration du délai qui lui est imparti dans cette notification pour produire des pièces et mémoires, le dossier est transmis au Conseil d'Etat. Toutefois, dans le cas où l'opposition est motivée par l'incapacité physique ou mentale de l'intéressé, l'avis d'une commission médicale doit être préalablement demandé. Cette commission comprend :

1^o Le Directeur général de la Population et de l'Entraide ou son suppléant;

2^o Un médecin représentant le Directeur de l'Hygiène publique ou le Directeur de l'Hygiène sociale, suivant les cas;

3^o Un des médecins figurant sur une liste de spécialistes fixée par arrêté ministériel et choisi, dans chaque cas, suivant la nature de l'affection signalée par le certificat médical.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les cas prévus par l'article 46 du Code de la nationalité.

ART. 12. — Lorsque la déclaration est enregistrée, mention en est portée sur chacun des trois exemplaires. Le premier est adressé au déclarant, les deux autres sont conservés, l'un aux archives du Ministère de la Justice, l'autre au Parquet du lieu de la naissance de l'intéressé si celui-ci est né en France ou aux colonies, au Ministère des Affaires étrangères dans le cas contraire.

TITRE II

Des demandes de naturalisation et de réintégration

ART. 13. — Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au Ministre de la Justice. Elle est déposée à la préfecture du département où le postulant a établi sa résidence effective, à la préfecture de Police dans le département de la Seine.

Les agents diplomatiques ou consulaires de la France à l'étranger ont qualité pour recevoir la demande, si le postulant réside à l'étranger.

Lorsque le postulant réside aux colonies, la demande est reçue par l'autorité administrative dans la circonscription territoriale où l'intéressé est établi.

ART. 14. — Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête à laquelle procède l'autorité chargée de la recevoir.

Cette enquête porte tant sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national.

ART. 15. — Le postulant produit les actes de l'état civil, les pièces et les titres qui lui sont réclamés, de nature :

1^o A établir que sa demande est recevable dans les termes de la loi;

2^o A permettre au Ministre de la Justice d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national, en raison notamment de la situation de famille, de la nationalité d'origine et de la profession de l'intéressé, ainsi que de la durée de son séjour en France et des renseignements fournis sur ses résidences antérieures à l'étranger.

Il peut être, le cas échéant, suppléé à la production des pièces de l'état civil dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 16. — Le préfet donne immédiatement avis du dépôt de la demande au maire de la localité dans laquelle le postulant a sa résidence. Ce dernier, dûment convoqué, comparait en personne devant le magistrat municipal qui constate dans un procès-verbal le degré de son assimilation aux mœurs et aux usages de la France et de sa connaissance de la langue française.

Ce procès-verbal est adressé au préfet dans les trente jours du dépôt de la demande.

ART. 17. — Le préfet procède, en outre, immédiatement à la désignation d'un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat à cet égard. Ce document doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité et de tout vice de constitution, et s'il n'est atteint ni de tuberculose, ni d'aucune maladie vénérienne, ni d'aucune affection mentale. Dans le cas où cet examen révélerait l'existence d'une des maladies ci-dessus désignées, un certificat délivré par un médecin spécialiste devrait être joint au dossier.

ART. 18. — Dans les six mois du dépôt de la demande, le préfet transmet au Ministère de la

Justice le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces remises par le postulant :

1^o Le bulletin n^o 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, le cas échéant, de sa femme et de ses enfants mineurs âgés de plus de quinze ans;

2^o Un rapport contenant le résultat de l'enquête prescrite à l'article 14;

3^o Le procès-verbal sur l'assimilation;

4^o Le certificat médical;

5^o Son propre avis motivé, tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

ART. 19. — Lorsque le postulant réside à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire qui reçoit la demande et procède à l'enquête rédige le rapport et formule l'avis motivé prévu à l'article précédent; après avoir annexé au dossier le procès-verbal sur l'assimilation, qu'il dresse lui-même, ainsi qu'un certificat médical établi par le médecin attaché à la légation ou au consulat, ou, à défaut, par tout autre praticien.

Le dossier est transmis dans l'année du dépôt de la demande au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères qui joint son propre avis.

ART. 20. — Lorsque le postulant réside aux colonies, l'autorité qui reçoit la demande et procède à l'enquête transmet, dans le même délai qu'à l'article précédent, avec son rapport motivé, le dossier au Ministre de la Justice par l'intermédiaire de l'autorité supérieure de la colonie et du Ministre des Colonies qui joignent leur propre avis.

Le dossier doit comprendre un procès-verbal sur l'assimilation du postulant dressé par l'autorité qui a reçu la demande et un certificat médical constatant son état de santé.

ART. 21. — Lorsque le postulant est sous les drapeaux, la demande est reçue par l'autorité militaire qui la transmet dans les huit jours, accompagnée de son avis, à l'autorité administrative compétente pour procéder à l'enquête et constituer le dossier.

ART. 22 (décret n^o 51-181 du 15 février 1951). — Le Ministre examine si les conditions requises par la loi sont remplies; dans le cas de la négative, il déclare la demande irrecevable. Toutefois, lorsque le postulant n'est pas sain d'esprit ou lorsqu'il constitue, en raison de son état de santé physique, un danger ou une charge pour la collectivité, l'irrecevabilité de sa requête en vertu de l'article 70 du Code de la nationalité ne peut être constatée qu'après avis d'un des médecins figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel et choisi, dans chaque cas, suivant la nature de l'affection signalée par le certificat médical.

ART. 23. — Lorsque la demande est recevable, le Ministre de la Justice, après avoir procédé à tout complément d'enquête qu'il juge utile, propose, s'il y a lieu, le décret de naturalisation ou de réintégration.

ART. 24. — Si le Ministre de la Justice estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement, en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

TITRE III

Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français

ART. 25. — Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français est adressée au Ministre de la Justice. Elle est déposée entre les mains de l'agent diplomatique ou consulaire de la France à l'étranger le plus proche de la résidence du postulant.

Lorsque le postulant réside en France, le préfet du département où il a établi sa résidence, le préfet de Police pour le département de la Seine ont qualité pour recevoir sa demande.

Lorsque le postulant réside aux colonies, la demande est reçue par l'autorité administrative dans la circonscription territoriale où l'intéressé est établi.

ART. 26. — La demande, les actes de l'état civil et, s'il y a lieu, tous les documents de nature à justifier que l'intéressé possède une nationalité étrangère sont adressés, accompagnés d'un rapport et d'un avis motivé, au Ministre de la Justice, par l'intermédiaire, le cas échéant, du Ministre des Affaires étrangères ou du Ministre des Colonies.

ART. 27. — Le Ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, le décret accordant l'autorisation de perdre la qualité de Français.

ART. 28. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

G. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEYGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

DECRET N° 47-1938 du 7 octobre 1947, déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration (J.O.R.F. du 9 octobre 1947, p. 10.047).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant Code de la nationalité française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme ayant pris une part active à la Résistance au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française, outre les étrangers qui, engagés dans les Forces Françaises de l'Intérieur, sont assimilés aux combattants de l'armée française, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces Françaises de l'Intérieur et au décret du 20 septembre 1944 relatif au même statut :

1° Les étrangers titulaires de la Croix de la Libération ;

2° Les étrangers titulaires de la Médaille de la Résistance ;

3° Les étrangers titulaires d'une citation au titre de la Résistance leur donnant droit au port de la Croix de Guerre ;

4° Les étrangers ayant appartenu à une formation militaire d'un groupement reconnu par le Conseil national de la Résistance et à qui la qualité de combattant volontaire de la Résistance a été reconnue conformément à la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946 ;

5° Les étrangers n'ayant pas appartenu à une formation militaire et qui sont bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 1^{er} (1°) de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

ART. 2. — Les étrangers visés à l'article 1^{er} et naturalisés entre le 21 octobre 1945 et la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront, sur leur demande, relevés des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française.

Il sera statué par décret, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air;
André MAROSELLI.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population;
R. PRIGENT.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

LOI N° 50-399 du 3 avril 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout étranger en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale, peut demander la francisation de ce nom.

ART. 2. — Il en est de même de l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité pour devenir Français par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France.

ART. 3. — La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française du nom patronymique ou de la simple modification nécessaire pour enlever l'apparence ou la consonance étrangère.

ART. 4. — La francisation du prénom usuel peut être demandée par les étrangers visés aux articles 1^{er} et 2; elle s'entend de la substitution au prénom étranger du prénom correspondant en langue française et, à défaut, d'un prénom français se rapprochant par sa consonance du prénom étranger.

En cas de demandes de francisation du nom et du prénom usuel, les deux demandes doivent être faites conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

ART. 5. — Dans le cas prévu par l'article 1^{er}, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus par l'article 2.

ART. 6. — La francisation est accordée sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par décret spécial une fois réalisée l'acquisition de la nationalité française par déclaration ou résidence.

ART. 7. — Le bénéfice de la francisation du nom patronymique s'étend de plein droit aux enfants mineurs sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur.

ART. 8. — Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appar-

tient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation, de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition.

ART. 9. — Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'Immigration.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Georges BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
René MAYER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Ministre de l'Intérieur par intérim,

Yvon DELBOS.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population;
Pierre SCHNEITER.

Postes et Télécommunications

ARRETE N° 363-56/C. du 25 avril 1956 promulguant
au Togo l'arrêté ministériel du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 27 mars 1956 fixant la date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1956.

J. BÉARD.

ARRETE ministériel du 27 mars 1956 fixant la date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier colonies;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer promulgué au Togo par arrêté n° 618-52/Cab. du 6 août 1952; Sur la proposition du Commissaire de la République française au Togo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 1^{er} janvier 1957 la date de mise en application, au Togo, du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du service des comptes courants et chèques postaux.

ART. 2. — Le commissaire de la République française au Togo est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre MESSMER.

Produits

ARRETE N° 354-56/C. du 21 avril 1956 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 30 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 30 mars 1956 portant réglementation de l'importation, dans certains territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1956.

J. BÉRAUD.

ARRETE ministériel du 30 mars 1956 portant réglementation de l'importation, dans certains territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant réglementation d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar et dépendances et aux Comores, l'importation, en provenance de pays contaminés de tout végétal et produits susceptibles de transmettre les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale, en particulier la maladie sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulmi*), est prohibée.

Les pays contaminés par les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale, sont les parties du continent américain (y compris les îles adjacentes) délimitées par le tropique du Capricorne (23° 1/2 de latitude Sud) et le tropique du Cancer (23° 1/2 de latitude Nord) et les méridiens de 30° et 120° de longitude Ouest, y compris la partie du Mexique située au Nord du tropique du Cancer.

Par végétal, on entend tout végétal entier ou partie de végétal vivant ou mort.

ART. 2. — Est interdite l'importation dans les territoires énumérés à l'article 1^{er} de tout végétal vivant appartenant au genre hévéa et provenant de pays contaminés.

ART. 3. — L'importation, en provenance de pays contaminés, des végétaux vivants n'appartenant pas au genre hévéa et les emballages ou matières d'emballages, terres, fumiers et composts est prohibée dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

Toutefois, ces produits peuvent y être introduits si :

1° Ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite et, notamment, de la maladie sud-américaine des feuilles d'hévéa (*Dothidella ulmi*);

2° Et s'ils ont fait au préalable l'objet d'une déclaration de provenance adressée au service de la protection des végétaux du territoire. La déclaration de provenance devra préciser le pays et le lieu d'origine desdits produits, leur nature, la quantité approximative, le mode de stérilisation employé avant l'embarquement, le nom du navire (ou l'indication de l'aéronef) transporteur, les ports (ou aéroports) d'embarquement et de débarquement, la date probable d'arrivée, le lieu de destination, l'emploi qui en sera fait et, en général, toutes indications de

nature à permettre au service de la protection des végétaux d'exercer le contrôle de leur état sanitaire.

ART. 4. — A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par décision du ministre de la France d'outre-mer afin de permettre l'introduction de plants, boutures, fragments, bois de greffe (à l'exception des graines) de toutes espèces d'hévéa en provenance des pays contaminés. A leur entrée dans le territoire importateur, les végétaux réceptionnés par l'autorité compétente de ce territoire seront placés dans une station de quarantaine, pendant une période déterminée, sous la responsabilité d'un spécialiste. S'ils sont reconnus sains après cette période d'observation, ils pourront être distribués. Dans le cas contraire, ils seront détruits sur les lieux mêmes de la quarantaine.

ART. 5. — Les végétaux morts du genre hévéa en provenance des pays contaminés, ainsi que leur emballage, devront être stérilisés dans le pays d'origine suivant une méthode approuvée par l'autorité qualifiée du territoire importateur et chaque expédition devra être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité qualifiée du pays d'origine mentionnant la méthode de stérilisation.

ART. 6. — Toute importation faite en violation des dispositions du présent arrêté fera l'objet des mesures de refoulement ou de destruction prévues notamment aux articles 9 et 12 du décret du 23 septembre 1955, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER

Elevage

ARRETE N° 428-56/C. du 16 mai 1956 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 16 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 16 avril 1956 fixant les modalités de la gestion financière de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1956

J. BÉRARD.

ARRETE interministériel du 16 avril 1956 fixant les modalités de la gestion financière de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Le secrétaire d'état au budget et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 951 du 8 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 1393 du 31 octobre 1950 portant organisation dudit institut, notamment en son article 30;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables sur le budget de l'Etat, sur les budgets annexes, sur les budgets des établissements publics nationaux ou sur les comptes spéciaux du Trésor modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires de l'Etat, rendu applicable à tous les matériels appartenant à l'Etat au compte du département de la France d'outre-mer, et l'instruction générale du 22 juillet 1955;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 sur la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, notamment en son article 98;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnement financier et comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est assuré dans les conditions prévues par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Le budget de l'institut comprend des prévisions de recettes et de dépenses de la section métropolitaine et celles des services des régions déflues à l'article 8 du décret du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut.

Le projet de budget de chaque région étant établi par le chef de service régional selon la nomenclature prévue par le plan comptable de l'institut.

Après avoir été soumis à l'avis du comité de gestion visé à l'article 19 du décret du 31 octobre 1950, le projet de budget est transmis au directeur de l'institut chargé de présenter le budget de l'établissement au conseil d'administration.

ART. 3. — Le directeur de l'institut est ordonnateur principal du budget de l'établissement.

En vue du fonctionnement des services régionaux visés ci-dessus, le directeur délègue les crédits nécessaires pour chaque région aux chefs des services régionaux, institués ordonnateurs secondaires.

Les ordonnateurs secondaires ont qualité pour constater et liquider les droits et les charges de l'institut dans le cadre de la région à la tête de laquelle ils sont placés.

Les ordonnateurs secondaires peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement momentané, se faire suppléer dans leurs fonctions par un ou plusieurs agents désignés à cet effet, préalablement agréés par le directeur de l'institut.

ART. 4. — Les délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires ont lieu au moins tous les trois mois et plus souvent s'il est nécessaire. Le montant des crédits délégués est immédiatement notifié par l'agent comptable au comptable supérieur du Trésor désigné à l'article suivant.

ART. 5. — Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes sont effectués dans la métropole par l'agent comptable de l'institut.

Dans chaque région, ces opérations sont effectuées, pour le compte de l'agent comptable, par le trésorier général ou le trésorier-payeur du territoire dans lequel se trouve le siège administratif de la région intéressée.

Le trésorier général ou le trésorier-payeur remplit auprès du chef du service régional, ordonnateur secondaire, le même rôle que l'agent comptable auprès du directeur de l'institut, ordonnateur principal.

Dans le cas où le chef de service régional a fait usage du droit de réquisition, il en réfère à l'ordonnateur principal, à charge pour celui-ci d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer. De son côté le trésorier-payeur en avise l'agent comptable, qui saisit le ministre des finances.

Les conditions dans lesquelles les opérations du trésorier général ou du trésorier-payeur sont effectuées et reprises dans la comptabilité de l'agent comptable sont fixées par l'instruction du directeur de la comptabilité publique au ministère des finances.

ART. 6. — Il peut être institué auprès de l'ordonnateur principal et des ordonnateurs secondaires des régies de recettes et des régies de dépenses pour l'encaissement de certaines recettes ou le paiement de certaines dépenses dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les régies ou catégories de régies sont instituées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances sur proposition du directeur.

Les titulaires de régies sont désignés par le directeur, dans la métropole, et par les chefs de services régionaux outre-mer.

Le montant de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement auquel ils sont astreints sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

ART. 7. — Les chefs des services régionaux, ordonnateurs secondaires, adressent au directeur de l'institut, ordonnateur principal, le relevé des opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé.

ART. 8. — La comptabilité matières de l'institut est tenue dans la métropole et outre-mer par des agents désignés par le directeur de l'institut, sous contrôle de l'agent comptable.

Cette comptabilité comprend pour le service central et pour chacun des organismes régionaux :

1^o Un sommaire des biens immeubles, mentionnant la date et le coût de leur acquisition;

2^o Un inventaire du mobilier et du matériel en service, avec leurs dates d'entrée ou de sortie d'inventaire et leurs valeurs.

L'agent désigné au premier alinéa du présent article est responsable de la garde et de la conservation de ces biens, dont il ne peut se charger ou se décharger que sur des ordres de mouvement qui lui sont délivrés, selon le cas, par le directeur de l'institut, le chef de la région ou de l'établissement; et qu'il conserve pour sa justification.

Chaque année, en janvier, le comptable produit à son chef direct, pour parvenir au directeur de l'institut :

Le relevé des biens immeubles de l'organisme, accompagné de ses observations sur leur état au 31 décembre précédent;

Le relevé en valeurs, par articles, du mobilier et du matériel en service, avec les mêmes observations;

Le relevé, sur le même type, des approvisionnements.

Toutes pertes ou condamnations d'objets ou de matières font l'objet de procès-verbaux établis par une commission de trois membres nommés par le chef de l'organisme intéressé et viennent à l'appui de la comptabilité matières.

Toutes difficultés d'application du présent article seront résolues par référence au décret du 22 décembre 1952 sur la comptabilité de matériel appartenant à l'Etat au compte du département de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les services d'outre-mer de l'institut sont soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'à celles du contrôleur d'Etat de l'institut.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

P. le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le Directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER

P. le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
HUET

Pour le Secrétaire d'Etat au budget
et par délégation :

Le Conseiller technique,
YVES MALÉCOT

Marché des corps gras fluides alimentaires

ARRETE N° 431-56/C. du 17 mai 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-405 du 25 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-405 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-405 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, notamment les articles 8 et 14;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, notamment les articles 40 et 47 inclus;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et incluse dans le prix de campagne

des graines oléagineuses fluides alimentaires de la métropole et des territoires d'outre-mer, est fixé annuellement en même temps et dans les mêmes conditions que ce prix de campagne.

ART. 2. — La cotisation professionnelle est perçue au quintal de graines.

Pour les graines métropolitaines, elle est perçue sur les quantités sorties des organismes stockeurs agréés par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. — Dans les territoires d'outre-mer, la cotisation professionnelle est perçue sur les quantités de graines et d'huiles exportées des territoires producteurs et les quantités d'huiles sorties des usines du territoire à destination de la consommation locale. Lorsque les exportations et les sorties sont effectuées sous forme d'huile, la cotisation est calculée en fonction des graines mises en œuvre.

ART. 4. — La cotisation professionnelle est exigible mensuellement, sauf dispositions particulières pour les territoires d'outre-mer prises dans les conditions prévues à l'article 6.

En sont redevables :

Dans la métropole, les organismes stockeurs;

Dans les territoires d'outre-mer, les exportateurs s'il s'agit de graines, les industriels triturateurs s'il s'agit d'huiles livrées à la consommation locale ou exportées.

ART. 5. — Dans la métropole, le recouvrement de la cotisation professionnelle est assuré par les comptables du Trésor au vu de titres de perception émis par le ministre chargé des affaires économiques ou par ses délégués. Il peut toutefois être confié à un régisseur de recettes désigné par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

ART. 6. — Dans les territoires d'outre-mer, la cotisation professionnelle est prise en charge et recouvrée par les comptables du Trésor d'après les états de liquidation dressés :

Soit par les services des douanes pour les produits exportés;

Soit par les services habilités à cet effet pour les produits fabriqués localement et mis à la consommation locale.

Des arrêtés des hauts commissaires et chefs de territoire, pris sur avis au trésorier général ou des trésoriers-payeurs, fixeront les conditions d'application du présent article.

ART. 7. — La cotisation professionnelle prélevée sur l'huile d'olive est applicable aux quantités sorties des moulins. Son taux est fixé annuellement en même temps que les prix d'intervention concernant cette huile.

Sont assujettis au paiement de cette cotisation les triturateurs de la métropole et de l'Algérie.

Dans la métropole, la cotisation est recouvrée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

En Algérie, la cotisation professionnelle est recouvrée par le trésorier général, au vu de titres de perception émis par le gouverneur général.

Un arrêté gubernatorial pris sur avis du trésorier général précisera les conditions d'application de l'alinéa précédent.

ART. 8. — Les conditions dans lesquelles seront recouvrées les cotisations applicables aux huiles d'olive de Tunisie feront l'objet de propositions présentées au Gouvernement tunisien par le ministre des affaires étrangères en accord avec les ministres intéressés.

Les modalités de prise en charge de la contribution tunisienne par le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires seront arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des affaires économiques.

ART. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières;

PAUL RAMADIER

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU;

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie;

ROBERT LACOSTE

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

JEAN MASSON

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture;

André DULIN.

Santé

ARRETE N° 439-56/C. du 18 mai 1956 promulguant au Togo le décret du 5 mai 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 5 mai 1956 abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1956.

J. BÉRARD.

DECRET du 5 mai 1956 abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 mars 1922 sur la police sanitaire,

Vu le décret du 27 décembre 1928, modifié par les décrets du 10 août 1934 et du 4 octobre 1950, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 59 (titre V, chap. II) du décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer.

GASTON DEFFERRE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prison

ARRETE N° 402-56/SG du 7 mai 1956 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 356/APA du 24 juin 1943 fixant la composition de la Commission de surveillance des Prisons du Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo placé sous la tutelle de la France et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment les arrêtés n° 43 du 16 janvier 1937 et 356/APA. du 24 juin 1943 fixant la composition de la Commission de surveillance des prisons;

Sur la proposition de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 12 avril 1956;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée Territoriale en sa séance du 30 avril 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, l'arrêté n° 356/APA du 24 juin 1943.

ART. 2. — L'article 48 de l'arrêté local n° 488 du 1^{er} septembre 1933 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué au Togo une Commission de Surveillance qui a juridiction sur toutes les prisons du Territoire. Elle a son siège à Lomé et est composée comme suit :

« Le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, Président

« Le Directeur de la Santé Publique ou son représentant, Membre

« Le Chef du Service des Travaux Publics ou son représentant, Membre

« Le Chef du Service des Affaires Politiques, Membre

« L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales; Membre

« Un représentant des Œuvres Sociales du Togo particulièrement qualifié pour ce rôle, désigné par le Commissaire de la République, Membre

« En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1956

*Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :*

Le Secrétaire Général du Togo

J. RIGAL.

Affaires économiques

ARRETE N° 403-56/AE/PLAN/1 du 7 mai 1956 portant classement du marché de Tchékpo-Dévé (Tabligbo)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret 45-2435 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 15 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 39-49/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Marché de Tchékpo-Dévé, Subdivision de Tabligbo, Cercle d'Anécho est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le Marché du Tchékpo-Dévé auront lieu le mardi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1956

*Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :*

Le Secrétaire Général du Togo

J. RIGAL.

Affaires politiques

ARRETE N° 404-56/AP. du 9 mai 1956 fixant pour l'année 1956 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 596-56/AP. du 20 juin 1955 fixant les taux journaliers des allocations aux jeunes métis;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu la lettre n° 2007/F. du 23 avril 1956 du Directeur des Finances du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers des allocations aux enfants métis pour l'année 1956 sont les mêmes que ceux attribués pendant l'année 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1956

J. BÉRARD.

ARRETE N° 405-56/AP. du 9 mai 1956 relatif aux imprimés électoraux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées territoriales d'outre-mer;

Vu le décret du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1956 fixant la date d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Lama-Kara pour le renouvellement d'un siège à l'Assemblée Territoriale;

Vu l'arrêté n° 369-56/AP. du 26 avril 1956 convoquant le collège électoral de Lama-Kara en vue d'une élection partielle le 27 mai 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'élection partielle à l'Assemblée Territoriale du 27 mai 1956 à Lama-Kara la dimension et le nombre des imprimés électoraux dont le Territoire prend à sa charge le coût ainsi que les frais d'acheminement et d'affichage sont fixés comme suit pour chaque candidat ayant effectué le versement du cautionnement prévu par l'article 14 de la loi du 6 février 1952 :

a) un nombre d'affiches électorales de format maximum 0,63 cm. × 0,90 cm. égal à celui des emplacements d'affichages de la circonscription électorale.

b) des circulaires de format maximum 27 × 21 en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale.

c) un nombre de bulletins de vote de format maximum 12,5 × 8 en nombre égal au double de celui des électeurs de la circonscription électorale.

ART. 2. — A la demande des candidats l'impression des bulletins pourra être effectuée à la diligence de l'Administration.

Les candidats feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs circulaires ou affiches.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Lomé, Bassari et Lama-Kara.

Lomé, le 9 mai 1956

J. BÉRARD.

ARRETE N° 409-56/AP. du 9 mai 1956 portant prorogation de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté du 30 avril 1956 portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 384-56/AP. du 30 avril 1956 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo est prorogée jusqu'au 24 mai 1956.

ART. 2. — Le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 9 mai 1956

J. BÉRARD.

ARRETE N° 411-56/AP. du 9 mai 1956 rendant exécutoires les délibérations Nos 8, 9 et 10/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à soutenir et à intenter devant le Conseil du Contentieux Administratif certaines instances engagées auprès de cette juridiction contre le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu les délibérations n° 8, 9 et 10/ATT. du 24 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires dans le Territoire du Togo les délibérations :

N° 8-56/ATT. du 21 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les sieurs Kponton Hubert, Mabilat Pierre et Brenner Carl Marcellin.

N° 9-56/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à soutenir les actions en instance engagées devant le Conseil d'Etat par MM. Clément-Cuzin René, Ananou Maximin, Aguiar Patrice et Tossavi Djossouvi Henri contre le Territoire du Togo.

N° 10-56/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à Lomé à intenter l'action au nom du Territoire, devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre le sieur Adjimat Assoumanou, chauffeur à Atakpané.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1956

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 8/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les sieurs Kponton Hubert, Mabilat Pierre et Brenner Carl Marcellin.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, notamment en son article 32 (9°);

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le rapport de présentation n° 9/AD/AP, du 9 mars 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

A adopté dans sa séance du 24 avril 1956 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les sieurs Kponton Hubert, Mabilat Pierre et Brenner Carl Marcellin.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 avril 1956.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.

N. GRUNITZKY

DELIBERATION N° 9/A.T.T. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à Lomé à soutenir les actions en défense dans les instances engagées devant le Conseil d'Etat par MM. Clément-Cuzin René, Ananou Maximin, Aguiar Patrice et Tossavi Djossouvi Henri contre le Territoire du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, notamment en son article 32 (9°);

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le rapport de présentation n° 9/AD/AP, du 9 mars 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

A adopté dans sa séance du 24 avril 1956 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République à Lomé est autorisé à soutenir les actions en défense dans les instances engagées devant le Conseil d'Etat par les sieurs :

Clément-Cuzin René

Ananou Maximin

Aguiar Patrice

Tossavi Djossouvi Henri.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 avril 1956.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.

N. GRUNITZKY

DELIBERATION N° 10/A.T.T. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à Lomé à intenter l'action au nom du Territoire, devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre le sieur Adjimat Assoumanou, chauffeur à Atakpané.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, notamment en son article 32 (9°);

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le rapport de présentation n° 9/AD/AP, du 9 mars 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

A adopté dans sa séance du 24 avril 1956 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République à Lomé est autorisé à intenter l'action au nom du Territoire, devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre le sieur Adjimati Assoumanou, chauffeur à Atakpamé.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 avril 1956.

Le Secrétaire;

L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.
N. GRUNITZKY

ARRETE N° 433-56/AP. du 17 mai 1956 portant création de bureaux de vote dans la circonscription électorale de Lama-Kara en vue de l'élection partielle du 27 mai 1956 à l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées territoriales d'outre-mer;

Vu le décret du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 21 avril 1956 fixant la date d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Lama-Kara pour le renouvellement d'un siège à l'Assemblée Territoriale;

Vu l'arrêté n° 369-56/AP. du 26 avril 1956 convoquant le collège électoral de Lama-Kara en vue d'une élection partielle le 27 mai 1956;

Vu l'arrêté n° 405-56/AP. du 9 mai 1956 relatif aux imprimés électoraux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 27 mai 1956, en vue de l'élection partielle à Lama-Kara, la liste des bureaux de vote est établie ainsi qu'il suit :

- 1^{er} bureau de vote à Lama-Kara 1
(électeurs des centres administratifs et urbain et du village de Poudè-Canton Lama) . . . Bureau du Cercle
- 2^e bureau de vote à Lama-Kara 2
(électeurs du village de Kara) Bureau du Cercle
- 3^e bureau de vote à Lama-Kara 3
(électeurs des villages de Oulélou et Tié-Fenda) . . . E. rég. Lama-Kara

- 4^e bureau de vote à Aouéndjello
(électeurs du village d'Aouéndjello) Ecole d'Aouéndjello
- 5^e bureau de vote à Lama-Kpéda
(électeurs du village de Kpéda du N° 884 à 1.738 inclus) E. de Lama-Kpéda
- 6^e bureau de vote à Lama-Kpéda 2
(électeurs du village de Kpéda du n° 1.738 à 2.481 inclus) Ecole de Kpéda
- 7^e bureau de vote à Kolidé (électeurs des villages de Kolidé et Gnagbadé) Hangar
- 8^e bureau de vote à Féhém (électeurs des villages de Féhém, Tchola et Eilimidé-canton Lassa) Hangar Féhém
- 9^e bureau de vote à Sahoudé 1
(électeurs du village de Sahoudé) E. Sahoudé
- 10^e bureau de vote à Sahoudé 2
(électeurs des villages de Lama-Bô, Lao Houdé-Samala-Haut-canton de Lassa) Ecole de Sahoudé
- 11^e bureau de vote à Djamdé (électeurs des villages du canton de Djamdé et du village de Tchitchao Waya) Ecole de Djamdé
- 12^e bureau de vote à Atchangbadé
(électeurs des villages d'Atchangbadé et Bounon) . . . Hangar Atchangbadé
- 13^e bureau de vote à Landa-Pozenda
(électeurs des villages du canton du Sud-Est-Kara) Hangar Landa-Pozenda
- 14^e bureau de vote à Sirka (électeurs des villages du canton de Sirka) Hangar Sirka
- 15^e bureau de vote à Yadé (électeurs des villages de Lao-Bô et Agbandé) Hangar Yadé
- 16^e bureau de vote à Bohou (électeurs des villages de Waldé-Pia, Tchouyou-Tchamdé et Bau). . . Hangar Bohou
- 17^e bureau de vote à Lassa 1
(électeurs des villages de Aho-do-Tchohou-Léo-Samala-Bas-Samidé et Doumdé) Ecole Lassa
- 18^e bureau de vote à Lassa 2 (électeurs des villages de Alloum-Kandalao et Nadadé) Ecole Lassa
- 19^e bureau de vote à Lassa 3
(électeurs des villages de Lao-Lao et Agbandang) Hangar Lassa
- 20^e bureau de vote à Landa (électeurs des villages du canton de Kodjéné-Bas) Ecole Landa
- 21^e bureau de vote à Sétidé Soumdina 1 (électeurs des villages de Tchohou-Kaadé-Agnidé-Kadaka-Sétidé-Kéghékou-Kassé) . . . Ecole Sétidé

- 22^e bureau de vote à Soumdina 2
(électeurs des villages de Pida
et Sodoa) Hangar Soumdina
- 23^e bureau de vote à Soumdina 3
(électeurs des villages de Tchéo,
Eouédé, Karè) Dispensaire Soumdina
- 24^e bureau de vote à Pagouda 1
(électeurs des villages de Pa-
gouda, Kama et Alambougou) Ecole Pagouda
- 25^e bureau de vote à Pagouda 2
(électeurs du village de Kagnissi) E. Pagouda
- 26^e bureau de vote à Pagouda 3
(électeurs du village Assiré) Bureau du Chef
- 27^e bureau de vote à Faréndé 1
(électeurs du village de Faréndé) E. Faréndé
- 28^e bureau de vote à Faréndé 2
(électeurs du village de Som-
dé) Campement Faréndé
- 29^e bureau de vote à Koukoudé
(électeurs des villages de Kou-
koudé et Wazélao) Hangar Koukoudé
- 30^e bureau de vote à Siou-Kawa
(électeurs des villages de Siou-
Kawa et Kagniganda) E. Siou-Kawa
- 31^e bureau de vote à Péssaré 1
(électeurs des villages de Tcha-
dé et Sondé) Ecole Péssaré
- 32^e bureau de vote à Péssaré 2
(électeurs des villages de Péss-
saré et Konfess) Hangar Péssaré
- 33^e bureau de vote à Kétao (élec-
teurs des villages de Kétao,
Zongo Teronda-Assima et Ka-
djanga) Ecole Kétao
- 34^e bureau de vote à Kémériida
(électeurs du village de Kémériida) E. Kémériida
- 35^e bureau de vote à Boufalé 1
(électeurs du village de Boufa-
lé) Dispensaire Boufalé
- 36^e bureau de vote à Boufalé 2
(électeurs du village de Sola) Ecole Boufalé
- 37^e bureau de vote à Tchitchao 1
(électeurs des villages de Fato
et Bô) Hangar Tchitchao
- 38^e bureau de vote à Tchitchao 2
(électeurs des villages de Lo-
hou, Féounon et Kagnala) Camp. Tchitchao
- 39^e bureau de vote à Pya 1
(électeurs des villages de Kiou-
dé, Akéi et Djamdé) Hangar Pya
- 40^e bureau de vote à Pya 2
(électeurs des villages de Ka-
djika, Kooda, Pita et Aoui). Dispensaire Pya
- 41^e bureau de vote à Tcharé (élec-
teurs des villages du canton de
Tcharé) Hangar Tcharé
- 42^e bureau de vote à Koumèa 1
(électeurs des villages de Sondé,
Lohou, Patéyou) Ecole Koumèa

- 43^e bureau de vote à Koumèa 2
(électeurs des villages de Karé
et Sédéna) Ecole Koumèa
- 44^e bureau de vote à Koumèa 3
(électeurs des villages de Pya,
Houdé, Laoda, Nam, Madéla et
Tchoidé) Ecole Koumèa
- 45^e bureau de vote à Sara-Kawa
(électeurs des villages du can-
ton de Sara-Kawa) Hangar Sara-Kawa

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1956.

J. BÉRARD.

Réseau des CFT et Wharf

ARRETE N° 407-56/CFT. du 9 mai 1956 rendant exé-
cutoire la délibération n° 3/ATT. du 23 avril 1956
de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les
tarifs du C.F.T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions
territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo
le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins
de fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant appli-
cable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT, et
tous les textes qui l'ont complétés ou modifiés;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les
tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complétés
ou modifiés;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer
du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Vu la délibération n° 3/ATT. du 23 avril 1956 de l'Assem-
blée Territoriale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au
Togo, la délibération n° 3/ATT. du 23 avril 1956 de
l'Assemblée Territoriale portant modification aux
tarifs des Chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour
compter du 1^{er} mai 1956, sera enregistré, commu-
niqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1956.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 3/ATT. du 23 avril 1956 portant modification aux tarifs des Chemins de fer.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1949 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil des tarifs CFT. et tous les textes qui l'ont complétés ou modifiés;

Vu la délibération n° 53/ATT. du 9 décembre 1955 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo délègue ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'accepter, provisoirement, des modifications ou aménagements aux tarifs des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu le rapport n° 7 du 3 mars 1956 du Commissaire de la République;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

A adopté au cours de sa séance du 23 avril 1956, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1 du tarif spécial PV. n° 13 — Coton brut non égrené est annulé et remplacé par ce qui suit :

1 Coton brut non égrené.

Les expéditions de coton brut seront taxées au tarif général toutefois lorsque l'expéditeur fera transporter la qualité correspondante en balles, une détaxe sera accordée sur production des récépissés d'expédition.

Cette détaxe ramènera le prix par tonne et par kilomètre à :

« Par wagon chargé au minimum aux 5, 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids » :

Toutes distances Frs 8.

Cette même détaxe sera appliquée aux maisons de commerce dont les transports de coton brut dépasseront 100.000 tonnes kilomètres.

ART. 2. — Le tarif spécial PV n° 18 est ainsi complété :

Le Chemin de fer est dégagé de la responsabilité de la marchandise entreposée et particulièrement en ce qui concerne les risques d'incendie, le locataire restant également responsable des dommages causés aux tiers.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 23 avril 1956.

Le Secrétaire;

L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.

N. GRUNITZKY

Postes et télécommunications

DECISION N° 877-D/PTT. du 12 mai 1956 portant création d'une cabine téléphonique publique à Kissibo (Cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 986/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTE. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Badou-Kissibo;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mai 1956, il est ouvert à Kissibo, Cercle d'Atakpamé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le chef de ce centre.

ART. 2. — Le chef de Kissibo prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Badou.

ART. 3. — Les taxes perçues par le chef de Kissibo seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Badou qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1956.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives
Chargé de l'expédition des Affaires,
A. DE VERDILHAC.

Régime des déplacements

ARRETE N° 417-56/F. du 14 mai 1956 modifiant à titre provisoire l'arrêté 643-51/F. sur le régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des C.F.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I de l'article 6 de l'arrêté n° 643-51/F. susvisé est complété à titre temporaire ainsi qu'il suit : « à titre exceptionnel et pendant la durée de la suppression des 2^e classe sur le réseau des C.F.T.; les fonctionnaires et agents contractuels du groupe III voyagent en 1^{re} classe sur les trains et en 3^e classe sur les autorails ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1956.
J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Situation Administrative

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

15 décembre 1955. — Le classement des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer, désignés ci-après, s'établit au 1^{er} octobre 1954; comme suit :

Professeurs licenciés

Vincent Jacques, Togo 4^e échelon avec 2 ans 4 mois 10 jours.

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} octobre 1954.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

15 décembre 1955. — Le classement des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer; désignés ci-après, s'établit au 1^{er} octobre 1954, comme suit :

Professeurs licenciés

Descadeillas Louis, Togo 6^e échelon avec 3 ans

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} octobre 1954.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

15 décembre 1955. — Le classement des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer; désignés ci-après, s'établit au 1^{er} octobre 1954, comme suit :

Professeurs licenciés

Lasserre Félix, Togo 7^e échelon avec 6 mois

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} octobre 1954.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

15 décembre 1955. — Le classement des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer; désignés ci-après, s'établit au 1^{er} octobre 1954, comme suit :

Professeurs licenciés

Mme. Sallet née Dalennes, Togo 7^e échelon avec 6 mois.

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} octobre 1954.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

9 avril 1956. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent, détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer, ont été classés dans le cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer dans les conditions ci-après :

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1955

Branches des Centraux Télégraphiques et Téléphoniques.

A la 1^{re} classe du grade d'Inspecteur (échelon après 2 ans).

M. Boisson Jean.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

24 avril 1956. — Le classement des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer; désignés ci-après, s'établit au 1^{er} octobre 1954, comme suit :

Professeurs agrégées

Mme. Faure née Bourdonck Marie-Thérèse, Togo 4^e éch. avec 3 ans 3 mois 14 jours.

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} octobre 1954.

Promotion

Par arrêté du 8 mars 1956, M. Casanova (Auguste); sous-chef d'atelier du cadre général des chemins de fer de la France d'Outre-Mer, en service aux chemins de fer du Togo, est promu au grade de chef d'atelier (service Matériel et Traction) à l'échelle II, échelon 7, pour compter du 1^{er} juillet 1955, avec une ancienneté civile conservée de 3 ans et 9 mois.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 434-56/CP du :

17 mai 1956. — Les Adjoints-Chefs, Adjoints et Brigadiers chefs du cadre local des gardes forestiers du Togo, ci-après désignés, sont intégrés de la façon suivante et pour compter du 1^{er} juin 1956; dans le cadre local des préposés des Eaux et Forêts organisé par arrêté n° 224/CP. du 9 mars 1956 :

NOMS ET PRENOMS	Grade et classe dans le cadre des gardes forestiers	INDICE LOCAL	Grade et classe dans le cadre des préposés	INDICE LOCAL	Ancienneté conservée au 1 ^{er} Juin 1956	
					CIVILE	R. S. M.
Talon Lucien	Adjudant Chef	350	Préposé Ppal. 2 échelon	375	Néant	2 m. 16 j.
Ayouba Assani	—	350	—	375	Néant	2 ans
Possian Antoine	Adjudant	325	Préposé Ppal. 1 ^{er} échelon	350	Néant	Néant
Padonou Grégoire	—	325	—	250	Néant	Néant
Noviho Antoine	—	325	—	250	Néant	1 an
Dagnon Charles	Brigadier chef 1 ^{er} échelon	250	Préposé 1 ^{er} éch.	260	6 mois	Néant
Koutene Engelbert	—	250	—	260	6 mois	Néant

Nominations

N° 845/D/CP. du :

9 mai 1956. — M. Ajavon Sébastien, Commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications en service à Atakpamé, est affecté à Badou pour compter du 10 mai 1956 en qualité de Gérant du bureau des Postes et Télécommunications de cette localité.

N° 860/D/SD. du :

9 mai 1956. — Est constatée, à la date du 23 avril 1956, la passation de service entre MM. Paquet Paul, Inspecteur Central du Cadre Métropolitain des Douanes, Chef du Service des Douanes du Togo, rentrant de congé, d'une part, et Girodolle Pierre, Contrôleur Principal des Douanes et Régies de l'Indochine, Chef du Service des Douanes par intérim, d'autre part.

A compter de la date précitée du 23 avril 1956 M. Girodolle Pierre est nommé Chef des Bureaux de la Direction des Douanes du Togo.

En cette qualité, il aura droit à l'indemnité de fonction de 36.000 francs par an prévue par l'arrêté

n° 480/D., du 10 juillet 1947 modifié par arrêté n° 959 bis-55/SD., du 29 novembre 1955.

N° 863/D/CP. du :

9 mai 1956. — M. Ahouansou Christophe, garde forestier stagiaire pour compter du 1^{er} mai 1956, dispensé du stage de formation professionnelle au titre d'ancien militaire est mis à la disposition du Chef de l'Inspection Forestière de Sokodé pour servir dans le Cercle de Sokodé.

M. Amavi Joseph Toussaint, garde forestier stagiaire pour compter du 1^{er} mai 1956, dispensé du stage de formation professionnelle au titre d'ancien militaire est mis à la disposition du Chef de l'Inspection Forestière du Centre.

N° 904/D/CP. du :

16 mai 1956. — M. Oberhansli Georges, Conducteur de 2^e classe — 3^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture par Décision n° 840/D/CP. du 9 mai 1956, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé et

Directeur de la Ferme de Sotouboua avec résidence à Sotouboua, en remplacement de M. Meunier Henry; Agent Contractuel, appelé à d'autres fonctions.

M. Meunier Henry, Agent Contractuel du Service de l'Agriculture; Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé et Directeur de la Ferme de Sotouboua, est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé avec résidence à Sokodé.

M. Meunier pourra, sur Note de Service de son Chef direct, se rendre dans la Circonscription Agricole de Bassari, où il effectuera le contrôle des travaux en cours pendant la durée du congé administratif de M. Lamy, titulaire de ce poste.

N° 908/D/CP. du :

16 mai 1956. — L'article 2 de la décision n° 828 du 5 mai 1956 portant nomination est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

M. Guiot est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local, des budgets annexes et des autres budgets du Territoire.

Lire :

M. Guiot est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur-Délégué du Budget Local et des Budgets Annexes de ce dernier sauf le FIDES et les Comptes Soutien de la production.

N° 412-56/ITLS. du :

18 mai 1956. — M. Dubois Louis; Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale Outre-Mer est désigné pour remplir les fonctions de Directeur de la Caisse de Compensation.

M. Lebrun Nestor est nommé à titre provisoire agent-comptable de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

Bonification d'ancienneté

N° 440-56/CFT. du :

18 mai 1956. — En exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955 sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes aux agents des cadres supérieurs du Chemin de fer et du Wharf du Togo ayant obtenu des notes supérieures à la normale, pour l'attribution des gratifications 1955 :

NOM ET PRENOMS	GRADES	NOTES obtenues	Bonifications accordées
<i>Services Généraux</i>			
<i>A) — Hiérarchie 402/804</i>			
Wallon Gaston	S/chef Bureau Ppal. Echelle 9 chevron 2	M 4	4 mois
Ganfou Symphorien	S/chef Bureau Ppal. Echelle 9 échelon 7	M 4	4 mois
<i>Exploitation</i>			
Brenner Frédéric	Chef de gare Ppal. Echelle 9 chevron 2	M 4	4 mois
Daguère Pierre	Chef de gare 1 ^o classe Echelle 7 échelon 2	M 2	2 mois
Fleury Adrien	Chef de gare 1 ^o classe Echelle 7 échelon 2	M 2	2 mois
<i>Voie et Bâtiments</i>			
Walter Clair	S/chef Section Echelle 9 chevron 2	M 4	4 mois
Brassard Raymond	Chef district Ppal. Echelle 8 chevron 1	M 2	2 mois
Venault Laurent	Chef district 1 ^o classe Echelle 7 échelon 1	M 2	2 mois
<i>Matériel et Traction</i>			
Burignat Marc	S/chef atelier Echelle 9 chevron 2	M 4	4 mois
Cassier Pierre	Contremaître Ppal. Echelle 8 chevron 1	M 4	4 mois
Afangbom Emmanuel	Chef ouvrier 1 ^o classe Echelle 5 échelon 4	M 2	2 mois
<i>Wharf et Phare</i>			
Lhuissier André	Contremaître 1 ^o classe Echelle 7 échelon 4	M 4	4 mois
<i>Services Généraux</i>			
<i>B) Hiérarchie 335/558</i>			
Pofagi Marcel	Employé Ppal. en chef Echelle 3 chevron 1	M 4	4 mois

NOM ET PRENOMS	GRADES	NOTES obtenues	Bonifications accordées
<i>Exploitation</i>			
Dedry Vincent	Chef station Echelle 3 chevron 1	M 4	4 mois
Dovi Jonathan	Chef station Echelle 3 chevron 1	M 4	4 mois
Mensah Ferdinand	Chef station Echelle 3 chevron 1	M 4	4 mois
Bedjean Simon	S/chef station Echelle 2 échelon 5	M 4	4 mois
Mensah Joseph	Chef station Echelle 3 chevron 1	M 2	2 mois
Lassej Benjamin	Chef station Echelle 3 chevron 1	M 2	2 mois
Midiohouan Julien	Chef station Echelle 3 chevron 1	M 2	2 mois
Lawson Raphaël	Chef station Echelle 3 chevron 1	M 2	2 mois
Kontané Jean	S/chef station Echelle 2 échelon 7	M 2	2 mois
D'Almeida Cyriano	Chef station Echelle 3 chevron 1	M 1	1 mois
<i>Voie et Bâtiments</i>			
Plinn Couéssan Raphaël	Chef brigade Echelle 3 échelon 1	M 4	4 mois
Akpity Ernest	Chef brigade Echelle 3 échelon 1	M 4	4 mois
Wolhor Louis	Chef brigade Echelle 2 échelon 5	M 4	4 mois
Téko Charles	Chef d'équipe Ppal. Echelle 2 échelon 5	M 2	2 mois
Akpoboua Allawo Louis	Chef d'équipe Echelle 1 échelon 1	M 2	2 mois
Lawson Raphaël	Ouvrier Echelle 1 échelon 5	M 2	2 mois
<i>Matériel et Traction</i>			
Adadé Théophile	Ouvrier Ppal. Echelle 2 échelon 5	M 4	4 mois
Déscous Pierre	Employé Ppal. Echelle 2 échelon 1	M 3	2 mois
<i>Wharf et Phare</i>			
Lawson Pierre	Ouvrier Echelle 1 échelon 1	M 4	4 mois
D'Almeida Joachim	Employé Echelle 1 échelon 4	M 4	4 mois

Promotions

N° 832/D/CFT. du :
7 mai 1956. — Sont promus d'Echelle en Echelle
les agents permanents dont les noms suivent qui ont

subi avec succès l'examen professionnel prévu par
décision n° 219/CFT/DR. en date du 24 mai 1954
du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du
Wharf :

N° Matricule	NOM ET PRENOMS	DATE d'embauche	EMPLOI	Echelle et échelon		Nouveaux salaires horaires
				actuels	acquis	
11.435	Mathia Hermann	1- 2-55	Ajusteur	C-1	D-1	29,10
10.089	Kouassi Pierre	1- 4-54	Chaudronnier	C-2	D-2	30,20
11.298	Aménouvor Frédoлин	5- 7-50	Cond. locot.	B-1	D-1	29,10
11.353	Dossè Raphaël	4-10-54	Chaudronnier	A-1	D-1	29,10
10.103	Zoumeké Augustin	21- 1-52	Electricien	C-2	D-2	30,20
10.108	Jérôme Afeviékou	25- 2-52	Ajusteur	E-2	F-2	45,10
10.131	Bamélé Joseph	8- 1-51	Ajusteur	E-3	F-3	46,20
10.054	Agoudavi Jean	16- 4-53	Commis	E-2	F-2	45,10
10.107	Parkoo Emmanuel	1-12-53	Ajusteur	E-2	F-2	45,10
10.106	Yessoufou Bénédicte	1-11-53	Ajusteur	E-2	F-2	45,10
10.109	Gonçalvès Grégoire	20-10-52	Ajusteur	E-2	F-2	45,10
10.184	Kpadonou Kouassi	7- 4-43	Ajusteur	E-6	F-6	49,60
10.130	Akouésson Joseph	8- 1-51	Ajusteur	E-3	F-3	46,20

La présente décision a effet pour compter du 4 février 1956.

N° 833/D/CFT. du :
7 mai 1956. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 241 du 15 mars 1956, les agents perma-

nents dont les noms suivent classés à l'Echelle E₁ en service au chemin de fer du Togo (Traction) sont promus à l'échelle F pour compter du 1^{er} avril 1956.

N° Matricule	NOM ET PRENOMS	EMPLOI	DATE d'embauche	Echelle et échelon		Nouveaux salaires horaires
				actuels	acquis	
10.150	Kouta Anatole	Mécanicien	1- 4-39	E-7	F-7	50,80
10.192	Koffi Louis	Charpentier	2- 7-36	E-9	F-9	53
10.199	Ayité Jean	Peintre	26- 1-37	E-9	F-9	53
10.200	Ayi Joseph	Peintre	1-12-37	E-9	F-9	53
10.201	Atilé Akli	Embateur	18- 3-30	E-9	F-9	53

N° 839/D/CFT. du :
9 mai 1956. — Sont promus d'Echelle en échelle

les agents permanents ci-après désignés en service au Wharf pour compter du 4 février 1956.

N° Matricule	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE d'embauche	Echelle et échelon		Nouveaux salaires horaires
				actuels	acquis	
10.990	Messanvi Nanagou	Mécanicien de grue	23- 6-44	D-5	E-5	39,60
11.009	Soléhounmé Togbénu	Mécanicien de chaloupe	2-11-50	C-3	D-3	31,30

N° 415-56/CP. du :

14 mai 1956. — M. Ghati Napo, réclassé par arrêté n° 61-56/CP. du 20 janvier 1956 au grade de Brigadier, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955, et qui conserve dans son grade, une ancienneté civile de 1 mois 15 jours ainsi qu'un rappel pour services militaires de 2 ans 11 mois 11 jours, est promu Brigadier, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1956 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai

1956 au point de vue de la solde (conserve 2 ans 3 mois 26 jours rappel services militaires).

N° 883/D/CFT. du :

14 mai 1956. — Sont promus d'Echelle en échelle aux termes de l'arrêté n° 1029-55/CFT. du 26 décembre 1955, les agents permanents ci-après désignés en service au chemin de fer du Togo (Wharf) pour compter des dates suivantes :

N° Matricule	NOM ET PRENOMS	EMPLOI	DATE d'embauche	Echelle et échelon		Nouveaux Salaires horaires
				actuels	acquis	
11.110	<i>pour compter du 1-5-56</i> Anagodé Christophe	Docker	1-5-51	B-3	C-3	29,20
11.073	<i>pour compter du 1-6-56</i> Alao Sogbossi	Docker	2-5-51	B-3	C-3	29,20

N° 905/D/CFT. du :

16 mai 1956. — Sont promus d'Echelle en échelle et pour compter du 12 avril 1956 les agents perma-

nents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Service Exploitation).

N° Matricule	NOM ET PRENOMS	DATE d'embauche	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
			EMPLOI	Echelle	Salaire	EMPLOI	Echelle	Salaire
10.388	Lawson Christophe	19-12-1947	Facteur Chef	E-4	38,50	S/chef Stat.	F-4	47,30
10.396	Gbemavo Philippe	7- 2-1947	Facteur Chef	E-4	38,50	S/chef Stat.	F-4	47,30
10.422	Atiopou Fabien	15- 1-1954	Facteur Chef	E-2	36,30	S/chef Stat.	F-2	45,10

N° 906/D/CFT. du :
16 mai 1956. — Sont nommés à l'Echelle F, aux
termes de l'arrêté n° 241/CFT. du 15 Mars 1956,

les agents permanents ci-après désignés en service
au Chemin de Fer du Togo (Voie et Bâtiments),
pour compter du 1^{er} avril 1956.

N° Matricule	NOM ET PRENOMS	EMPLOI	DATE d'embauche	Echelle et échelon actuels	Echelle et échelon acquis	Nouveaux Salaires horaires
10.779	Akakpo Paul	Forgeron	5-3-41	E-7	F-7	50,80
10.480	Komlan Zottou	Forgeron	10-2-41	E-7	F-7	50,80
10.752	Djondo Martin	Chef-Poseur	4-6-30	E-9	F-9	53

N° 441-56/CFT. du :
18 mai 1956. — Les Agents du Cadre Supérieur des

C.F.T. dont les noms suivent sont promus au titre
de l'année 1956 — deuxième semestre.

Pour compter du 1 ^{er} juillet 1956	ANCIENNETE	
	Echelle	Chevron
MM. Brassard Raymond, Sous-Chef de Section, Echelle 9, chevron 2	Néant	11 mois Chev. 2
Cassier Pierre, Sous-Chef d'Atelier, Echelle 9, chevron 2	Néant	16 mois Chev. 2

Reprise de fonction

N° 840/D/CP. du :

9 mai 1956. — M. Barma Victor, Administrateur, 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, de retour de congé, et arrivé à Lomé, le 2 mai 1956 par l'avion d'Air-France, reprend ses fonctions de Commandant du Cercle de Dapango, en remplacement de M. Chau-meil Gérard, Administrateur de la F.O.M.

M. Derenty Gérard, Chef Section 3^e classe des Transmissions d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 4 mai 1956, par le paquebot « Foch », est remis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

M. Oberhansli Georges, conducteur, 3^e échelon; du cadre supérieur d'Agriculture du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 4 mai 1956, par le paquebot « Foch » est remis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

N° 900/D/CFT. du :

16 mai 1956. — M. Marie Max, Ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer, de retour de mission et arrivé à Lomé le 10 mai 1956, par avion, reprend ses fonctions de Chef du Service des Travaux Publics du Togo.

Absence irrégulière

N° 937/D/CP. du :

18 mai 1956. — Est constatée, pour compter du 5 mai 1956, l'absence irrégulière de son poste de M. Issa Mamah, infirmier adjoint, 2^e échelon du cadre local du Togo, qui n'a pas rejoint son poste à Lomé; à l'expiration du congé administratif qui lui a été accordé, pour en jouir à Sokodé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Issa Mamah n'aura droit à aucun traitement.

Retrogradation

N° 421-56/CP. du :

16 mai 1956. — Est retrogradé à la 4^e classe de son grade, M. Houénouvi Aristide, ouvrier de 3^e classe au cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, pour faute grave de service.

Révocations

N° 406-56/CP. du :

9 mai 1956. — M. Segbenamé Erasmus, infirmier adjoint, 3^e échelon du cadre local du Togo, en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour faute grave de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 435-56/CP. du :

17 mai 1956. — M. Mamadou Kéita, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo, en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Mamadou conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à celle retraite, à la date de sa révocation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Forces de police

N° 413-56/CGC du :

11 mai 1956. — Le garde 1^{er} Echelon Tetoa Agbala, Mle 1.932, du peloton de Lomé, décédé à l'Hôpital de Lomé le 2 avril 1956, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cercle du Territoire à compter du 3 avril 1956.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

N° 414-56/CGC. du :

12 mai 1956. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} avril 1956

Kolani Filitèb Emmanuel

pour compter du 1^{er} mai 1956

Adoh Edjamé

Biam Emile Yawovi

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'Arrêté N° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du corps des gardes-cercle du Territoire pour compter du 1^{er} juin 1956, les gradés et gardes dont les noms suivent ayant demandé leur mise à la retraite :

Labideto Bayalé, Brigadier 1^{er} Ech. Mle 1.371, du peloton d'Atakpamé

Tomloua Lobogana, garde 1^{er} Ech. Mle 1.431, du peloton de Sokodé.

DIVERS

Commandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 841/D/AP. du :

9 mai 1956. — Le nommé Laré Sanwogou est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton de Tamongue (Cercle de Dapango) en remplacement de Barnabé Mibar, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 37.200 par an.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Délégation de fonction

N° 410-56/CP. du :

9 mai 1956. — M. de Verdilhac Antoine, Administrateur en Chef, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, Inspecteur des Affaires Administratives, est chargé de l'expédition des Affaires Courantes du Secrétariat Général, durant l'absence du Secrétaire Général.

Enseignement

N° 924/D/IA. du :

18 mai 1956. — Le Bureau d'Administration du Collège Classique, Moderne et Technique de Sokodé est composé comme suit :

M. David, Directeur de l'Enseignement, Président

Membres

MM. le Commandant de Cercle

Lasserre, Principal du Collège

Vianou, Econome

Morin, Surveillant Général

Dr. Barraud, Médecin de l'Établissement

Derman Ayéva, Délégué de l'A.T.T. — Circonscription Sokodé

Issifou Ayéva, Chef Supérieur

L'Ingénieur des T.P.N. ou son représentant

Rinkliff, représentant des parents d'élèves

Folly Gabriel, représentant des anciens élèves

Corrieu, représentant des Professeurs

Lassey, représentant des Professeurs.

Garde forestier

N° 416-56/CPT du :

11 mai 1956. — M. Sanoussi Mourani est, sur sa demande, rayé sur la liste des candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement de gardes forestiers et soumis à un stage de formation par arrêté n° 371/CP. du 26 avril 1956.

Justice

N° 861/D/AP. du :

9 mai 1956. — M. Rosier Sully Georges Albert, Chef de Bureau d'Administration Générale outre-mer, Adjoint au Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de Lomé, est nommé président du Tribunal de Premier degré de Lomé en remplacement de M. Darnois Marc, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Libération conditionnelle

N° 438-56/SG. du :

18 mai 1956. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1°/ — Tchabodi Tchassimélé, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), né vers 1917 à Baïlo (Cercle de Sokodé), fils de Tchassimélé et de Djiri demeurant à Pagouda (Cercle de Lama-Kara), condamné pour viol à sept ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'Assises du Togo.

2°/ — Naou Issifou dit Niwa, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit) né vers 1929 à Niamey (Niger), fils de Naou et de Yabani, demeurant à Atakpané, condamné pour complicité de vol à six ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt de la Cour d'Assises du Togo.

3°/ — Laré Djambigou, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), né vers 1926 à Bidjenga (Cercle de Dapango), fils de Laré et Loya, cultivateur condamné pour coups mortels à dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour, par arrêt de la Cour d'Assises du Togo.

4°/ — Mongominao Atakpassé, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), né vers 1923 à Kémériada (Cercle de Lama-Kara), fils de Koundalo et Mongominao demeurant à Sokodé, condamné pour assassinat à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour par arrêt de la Cour d'Assises du Togo.

5°/ — Simon Samuel Kindji, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), né vers 1934 à Abomey (Dahomey), fils de feu Kindji Simon et de Wadjo demeurant à Lomé, condamné pour détournement à un an de prison par jugement du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de leurs peines de prison auxquelles ils avaient été condamnés, les détenus : Tchassimélé Tchabodi dans le Cercle de Sokodé; Laré Djambigou dans le Cercle de Dapango, Mongominao Atakpassé dans le Cercle de Lama-Kara et Samuel Simon Kindji dans le Cercle de Lomé.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de leur Commandant de Cercle.

La résidence sur tout le Territoire du Togo est interdite au détenu Maou Issifou dit Niwa. Il devra se retirer, après sa libération conditionnelle, dans son pays d'origine — (Niamey — Niger).

Pensions

N° 422-56/F du :

16 mai 1956. — Sont abrogés en ce qui concerne l'ex-Agent Sanitaire Principal Sand Eugène :

1°) l'arrêté n° 821-52/F du 12 novembre 1952 portant concession d'une pension proportionnelle;

2°) l'arrêté n° 118-55/F du 28 janvier 1955 portant révision de la pension proportionnelle susvisée;

3°) les rectificatifs en date des 23 mai et 20 août 1955 au dit arrêté n° 118-55/F du 28 janvier 1955.

Une pension pour ancienneté de services au taux annuel de :

87.720 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1952

88.996 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954

91.800 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

94.608 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Agent Sanitaire Principal de 3^e classe Sand Eugène (indice 470, pourcentage 51 %).

Pour application des dispositions de l'article 13^o paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse locale de retraites une majoration pour enfants calculée au taux de 10 % au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang dénommés ci-après :

Sand Mellon Virginie née le 29 janvier 1933

Sand Dominique Ablinvi né le 4 août 1935

Sand Marie Thérèse Ahlinbavi née le 6 mars 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

9.180 francs pour compter du 6 mars 1955

9.460 francs pour compter du 1^{er} octobre 1955

Par application des dispositions des arrêtés nos 1077-54/F du 18 décembre 1954 et 1058-55/F du 29 décembre 1955 l'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants du 4^e au 12^e rang désignés ci-après :

a) Allocations familiales

Sand Florence Eugène Quam Sam né le 5 juin 1942

Sand Charles Assrivi né le 5 novembre 1944

Sand Gertrude Assrioua née le 17 novembre 1946.

Sand Delphine Madziba née le 20 décembre 1949.

Sand Jean-Marie Romain né le 28 février 1952

Sand Marie-Madeleine Dzahlinba, née le 30 mai 1952

Sand Renin né le 1^{er} octobre 1953

Sand Laurent Kwassi né le 5 septembre 1954

Sand Théodora Assaba née le 21 avril 1955.

b) Primes aux 1^{ers} âges au taux annuel de 3.000 F. CFA. (1^{re} et 2^e tranches)

pendant les périodes :

1°) du 28 février 1952 au 27 février 1954 pour l'enfant Sand Jean-Marie Romain né le 28 février 1952;

2°) du 30 mai 1952 au 29 mai 1954 pour l'enfant Sand Marie-Madeleine Dzahliba née le 30 mai 1952;

3°) du 1^{er} octobre 1953 au 30 septembre 1955 pour l'enfant Sand Renin né le 1^{er} octobre 1953;

4°) du 5 septembre 1954 au 4 septembre 1956 pour l'enfant Sand Laurent Kwassi, né le 5 septembre 1954;

5°) du 21 avril 1955 au 20 avril 1957 pour l'enfant Sand Théodora Assaba née le 21 avril 1955.

La pension révisée sera payée compte tenu des sommes précédemment mandatées au nom de l'intéressé.

N° 423-56/F du :

16 mai 1956. — Sont accordées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo les pensions suivantes :

a) *Pension de veuve*

Trente six mille huit cents (36.800) francs CFA l'an pour compter du 5 novembre 1955 à Mme Fiagbé Elisabeth Yehame, veuve de l'ex-Ouvrier de 2^e classe des CFT en retraite Fiagbé Emmanuel Martin (indice 410, pourcentage 46 %), décédé à Lomé le 4 novembre 1955.

b) *Pensions d'orphelins*

Vingt deux mille quatre cents (22.080) francs CFA l'an pour compter du 5 novembre 1955 aux orphelins suivants :

Fiagbé Comlan né le 13 juin 1939

Fiagbé Moïse Kwuami né le 7 février 1942

Fiagbé Denis Kodjo né le 9 octobre 1944

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 92 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de :

a) *Pour la veuve :*

Vingt mille neuf cent trente deux (20.932) francs CFA pour compter du 5 novembre 1955.

b) *Pour les orphelins*

Douze mille cinq cent soixante (12.560) francs CFA pour compter du 5 novembre 1955.

Les pensions temporaires d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux, seront payées entre les mains de M. Fiagbé Adolph Martin, propriétaire, chef de la collectivité familiale, chargé de l'administration des biens et tuteur des orphelins du défunt.

N° 424-56/F du :

16 mai 1956. — Sont concédées sur les fonds de la caisse locale de retraite, du Togo les pensions suivantes :

a) *Pension de veuve*

Seize mille deux cents (16.200) francs CFA l'an pour compter du 14 août 1955 et Seize mille huit cents (16.800) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955 à Mme Ayawo Marguaretha Kouléwopé, veuve de l'ex-Ouvrier de 4^e classe des CFT, en retraite Ayawo Adjivon (indice 300, pourcentage 30 %), décédé à Lomé le 13 août 1955.

b) *Pensions d'orphelins*

Seize mille deux cents (16.200) francs CFA l'an pour compter du 14 août 1955 et Seize mille huit cents

(16.800) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955 aux orphelins suivants :

Ayawo Adjivon Anani né le 6 août 1935

Ayawo Adjivon Mebabé Christine née le 18 mars 1937

Ayawo Adjivon Agbewonou Paul né le 13 janvier 1940

Ayawo Adjivon Philippe né le 1^{er} mai 1941

Ayawo Adjivon Améyo Louise née le 6 décembre 1941

Ayawo Adjivon Ayegbovi Félicia née le 31 octobre 1944

Ayawo Adjivon Coffi Agbeko Joseph né le 13 février 1948

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital de l'ex-ouvrier Ayawo Adjivon est fixé à 60 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de :

a) *Pour la veuve :*

Douze mille sept cent cinquante deux (12.752) francs CFA à compter du 14 août 1955 et Treize mille six cent cinquante deux (13.652) francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955.

b) *Pour les orphelins*

Douze mille sept cent cinquante deux (12.752) francs CFA à compter du 14 août 1955 et Treize mille six cent cinquante deux (13.652) francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Les pensions temporaires d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux, seront payées entre les mains de M. Ayawo Adjivon Comlanvi Félix, Ouvrier du Service des C.F.T. à Lomé, chargé de la tutelle des orphelins mineurs et de l'administration des biens du défunt.

N° 436-56/F du :

18 mai 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Quarante huit mille deux cent quarante (48.240) francs CFA, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Tongni Tetevi, sergent garde frontière 2^e échelon depuis moins de 6 mois, ex-sergent garde frontière indice 275, pourcentage 48 %.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 96 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de Quarante trois mille six cent quatre-vingts (43.680) francs.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 437-56/F du :

18 mai 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Quatre-vingt et un mille six cent vingt

(81.620) francs CFA. est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Adama Arnold, infirmier principal de classe exceptionnelle depuis moins de 6 mois, ex-infirmier en chef de 1^{re} classe indice 470, pourcentage 44 %.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 88 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de Quarante mille quarante (40.040) francs CFA.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

Rôles

N° 418-56/CD. du :

16 mai 1956. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
34	C.M. Lomé	Impôt général	190.050,—	
		Taxe de circonscription	5.200,—	
		Centimes additionnels	1.040,—	
			196.290,—	196.290,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Cent quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt dix francs est fixée au 20 mai 1956.

N° 419-56/CD. du :

16 mai 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
8	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C.	19.980.450,—	19.980.450,—
9	C.M. Lomé	Impôt général	130.450,—	
		Taxe de circonscription	68.000,—	
		Centimes additionnels	13.600,—	
10	—	Contr. fonc. sur prop. bâties	289.806,—	
		Centimes additionnels	28.972,—	
		Ordures ménagères	54.502,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâties	204.176,—	
		Centimes additionnels	20.382,—	
		Ordures ménagères	30.580,—	
11	—	Patentes	256.929,—	
		Centimes additionnels	51.383,—	
		Licences	8.000,—	
		Centimes additionnels	1.600,—	
12	—	Taxe sur les armes perfectionnées	20.500,—	
13	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.800,—	
14	C.M. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A	1.500,—	
		Taxe de circonscription	2.400,—	
		Centimes additionnels	240,—	
15	—	Taxe de circonscription	400,—	
		Centimes additionnels	40,—	
16	—	Patentes	57.500,—	
		Centimes additionnels	5.950,—	
17	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.900,—	
18	C.M. Anécho	Patentes	69.000,—	
		Centimes additionnels	6.900,—	
19	—	Licences	1.250,—	
		Centimes additionnels	125,—	
		à reporter	77.275,—	21.232.860,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	77.275,—	21.232.860,—
20	C. M. Aného	Taxe sur les armes perfectionnées	6.500,—	83.775,—
21	C.M. Palimé	Patentes	97.166,—	
		Centimes additionnels	19.433,—	116.599,—
22	—	Taxe de circonscription	22.900,—	
		Centimes additionnels	4.580,—	27.480,—
23	—	Patentes	13.475,—	
		Centimes additionnels	2.695,—	16.170,—
24	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000,—	163.249,—
25	C. M. Atakpamé	Taxe de circonscription	2.900,—	
		Centimes additionnels	580,—	3.480,—
26	—	Taxe de circonscription	47.600,—	
		Centimes additionnels	9.520,—	57.120,—
27	—	Patentes	330.220,—	
		Centimes additionnels	66.044,—	396.264,—
28	C.M. Sokodé	Taxe de circonscription	11.165,—	
		Centimes additionnels	1.111,—	12.276,—
29	—	Patentes	110.900,—	
		Centimes additionnels	11.090,—	121.990,—
30	—	Taxe sur les armes perfectionnée	8.000,—	142.266,—
31	C.M. Bassari	Patentes	5.460,—	
		Centimes additionnels	546,—	6.006,—
32	—	Licences	3.000,—	
		Centimes additionnels	300,—	3.300,—
33	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000,—	12.306,—
		Total		22.091.320,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Vingt deux millions quatre vingt et onze mille trois cent vingt francs est fixée au 19 mai 1956.

N° 420-56/CD. du :

16 mai 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
562	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C.	221.812,—	221.812,—
563	Subd. Lomé	Impôt général	100.500,—	100.500,—
564	Cerc. Tsévié	Impôt général	2.000,—	2.000,—
565	C.M. Atakpamé	Impôt général	49.500,—	49.500,—
566	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	37.900,—	
567	—	Patentes	3.080,—	
568	—	Licences	1.250,—	
569	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.350,—	
570	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription	16.600,—	49.580,—
571	—	Impôt forfait. catégorie A.	9.250,—	
		Taxe de circonscription	14.800,—	24.050,—
572	—	Taxe de circonscription	17.300,—	
573	—	Patentes	109.312,—	
574	—	Licences	10.000,—	
675	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.500,—	
		à reporter	178.762,—	423.392,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	178.762,—	423.392,—
576	Cerc. Tsévié	Taxe sur les armes non perfectionnées	11.700,—	190.462,—
577	Cerc. Anécho	Patentes	56.175,—	
578	—	Licences	15.500,—	
579	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.000,—	
580	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	27.350,—	107.025,—
581	Cerc. Klouto	Patentes	102.374,—	
582	—	Licences	19.000,—	
583	—	Impôt forfait. catég. A. 3.500,—		
		Taxe de circonscription 4.000,—	7.500,—	
584	—	Taxe de circonscription	30.400,—	
585	—	Patentes	35.554,—	
586	—	Licences	14.250,—	
587	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.000,—	217.078,—
588	Subd. Atakpamé	Impôt forfaitaire catég. A. 24.250,—		
		Taxe de circonscription 38.800,—	63.050,—	
589	—	Taxe de circonscription	3.500,—	
590	—	Taxe de circonscription	10.000,—	
591	—	Patentes	85.304,—	
592	—	Licences	25.500,—	
593	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.000,—	
594	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.050,—	195.404,—
595	Sub. Akposso-Plateau	Impôt forfaitaire catég. A. 38.000,—		
		Taxe de circonscription 60.800,—	98.800,—	
596	—	Taxe de circonscription	3.700,—	
597	—	Taxe de circonscription	65.600,—	
598	—	Patentes	61.290,—	
599	—	Licences	10.250,—	
600	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.500,—	
601	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	150,—	241.290,—
602	Subd. Nuatja	Impôt forfaitaire catég. A. 33.500,—		
		Taxe de circonscription 53.600,—	87.100,—	
603	—	Patentes	54.335,—	
604	—	Licences	4.000,—	
605	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	10.350,—	155.785,—
606	Cerc. Sokodé	Taxe de circonscription	1.645,—	
607	—	Patentes	2.700,—	4.345,—
608	Cerc. Bassari	Patentes	3.360,—	
609	—	Licences	3.000,—	
610	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.000,—	11.360,—
611	Cercle Lome-Kara	Licences	500,—	500,—
612	Sub. Niamtougou	Patentes	22.620,—	
613	—	Taxe sur les armes perfectionnées	11.500,—	34.120,—
614	Subd. Kandé	Patentes	12.380,—	
615	—	Licences	3.000,—	
616	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
617	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	150,—	16.530,—
618	Cerc. Mango	Impôt forfaitaire catég. A. 2.125,—		
		Taxe de circonscription 5.950,—	8.075,—	
619	—	Taxe de circonscription	27.100,—	
620	—	Patentes	450,—	
621	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.500,—	
		à reporter	43.125,—	1.597.291,—

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	43.125,—	1.597.291,—
622	Cerc. Mango	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.250,—	48 375,—
623	Cerc. Dapango	Impôt forfaitaire catég. A. 4.375,—		
		Taxe de circonscription 12.250,—	16.625,—	
624	—	Taxe de circonscription	4.050,—	
625	—	Patentes	9.220,—	
626	—	Licences	5.000,—	
627	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	5.000,—	
628	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.900,—	42.795,—
		Total		1.688.461,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : un million six cent quatre vingt huit mille quatre cent soixante et un francs est fixée au 17 mai 1956.

Secrétaire administratif

N^o 880/D/AP du :

14 mai 1956. — Le nommé Amedegnato Toussaint, secrétaire administratif et d'état-civil en service à Vogan (Cercle d'Anécho), sous l'inculpation de poursuite judiciaire, est licencié de son emploi pour compter du 28 janvier 1956, date de son incarcération.

M. Amédégnato Toussaint, engagé le 3 mars 1954 percevra l'indemnité compensatrice équivalente aux 15 jours de congé auxquels il peut prétendre.

Le nommé Emile de Saba est désigné comme agent journalier administratif et d'état-civil de 2^e catégorie en remplacement de M. Amedegnato Toussaint, licencié.

L'engagement du sieur Emile de Saba aura effet pour compter du 1^{er} mai 1956.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

Instruction aux intermédiaires

AVIS n^o 282 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la Finlande. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n^o 170 modifié par l'Avis n^o 259.

Sont abrogées les dispositions relatives aux relations financières avec la Finlande qui ont fait l'objet de l'Instruction aux Intermédiaires n^o 53 du 20 mars 1946.

I — Régime de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Finlande.

A) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n^o 164 modifié par l'Avis n^o 195, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Finlande ou de toute personne morale pour ses établissements en Finlande.

B) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers finlandais » fonctionnent dans les conditions définies à l'Avis n^o 164 modifié par l'Avis n^o 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'Avis n^o 164 (Titre I, paragraphes 2^o, b et d, et 3^o b et c) :

1^o) Les comptes étrangers finlandais en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

- a — du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;
- b — par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne des Paiements; de comptes étrangers argentins en francs (2), de comptes spéciaux hongrois (2) ou de comptes étrangers Chine continentale;

2^o) Les disponibilités des comptes étrangers finlandais en francs peuvent sans autorisation de l'Office des changes :

- a) être utilisées à l'achat sur le marché des **charges de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;**
- b) être virées au crédits de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de **comptes étrangers argentins en francs (2), de comptes**

spéciaux hongrois (2) ou de comptes étrangers Chine continentale.

C) Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers finlandais en francs ouverts avant la publication du présent avis.

II — Exécution des transferts.

Les transferts en provenance ou à destination de la Finlande sont opérés par débit ou crédits, selon le cas, d'un compte étranger finlandais en francs.

III — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de la Finlande bénéficient du régime des comptes « Exportations-frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues à l'Avis n° 139, (avis n° 154 en ce qui concerne les Etablissements Français de l'Océanie et Avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie), et des textes subséquents qui l'ont modifié.

Les opérations d'arbitrage affectant les disponibilités de ces comptes E.F.Ac. sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

AVIS N° 283 de l'Office des Changes complétant l'Avis n° 134 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le Territoire français.

I. — A compter du 13 juin 1956, l'Autriche et le Japon sont ajoutés à la liste des pays étrangers annexée, pour ce qui concerne le dépôt des valeurs mobilières étrangères, à l'Avis n° 134 de l'Office local des Changes publié au Journal officiel du Togo du 15 avril 1950.

En conséquence, les valeurs mobilières autrichiennes (1) et japonaises ou assimilées, détenues dans le territoire, sont soumises désormais à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance 45-1554 du 16 juillet 1945 et par l'Avis n° 134 susvisé.

II. — Le dépôt des valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées, détenues sur le territoire français à la date du présent Avis, doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

a) Les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors

(2) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit :

a — des Comptes particuliers argentins ouverts au nom de banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel (Avis n° 277 — Titre I, par. 1^o)

b — des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280 — Titre I — par. A).

(1) Sont notamment valeurs autrichiennes les valeurs mobilières émises par la société des chemins de fer « Danube Save Adriatique »

les cas de retrait prévus à l'Avis n° 134, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de deux mois susvisé;

b) La livraison, en suite de négociation en bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent Avis, que dans un établissement habilité.

III. — Les valeurs mobilières autrichienne et japonaises ou assimilées ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II 1^o, b, c, ou d du Titre II de l'Avis 134, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas b ou c, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date du 13 juin 1956.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'Avis n° 134 par les collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b ou c ne sont pas applicables aux valeurs mobilières autrichiennes et japonaises qui seraient émises après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposées.

AVIS N° 284 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Argentine.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter du 2 juillet 1956, les règlements entre la zone franc et l'Argentine.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des Avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La Zone Franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n° 170, modifié par l'Avis n° 259.

L'Avis n° 277 publié au J. O. du Togo du 1^{er} février 1956, est abrogé.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Argentine.

A — Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Argentine ou de toute personne morale pour ses établissements en Argentine.

B — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers argentins », fonctionnent dans les conditions définies à l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'Avis n° 164 (Titre I, paragraphes 2^o), b et d, et 3^o), b et c) :

1^o) les comptes étrangers argentins en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) — du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;

b) — par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers Chine-continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1);

2^o) les disponibilités des comptes étrangers argentins en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a — être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;

b — être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers Chine-Continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

II — Exécution des transferts.

Les transferts en provenance ou à destination de l'Argentine sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger argentin en francs.

III — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de l'Argentine bénéficient du régime des comptes « Exportations-Frais Accessoires » (comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues à l'Avis n° 139 (1), (Avis n° 154 (1) en ce qui concerne les Etablissements Français de l'Océanie et Avis n° 220 (1) en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie) et des textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E.F.Ac. « Argentine » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E.F.Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements et les comptes E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette Union.

IV — Dispositions transitoires.

1^o) Les comptes étrangers argentins en francs ouverts en application de l'Avis n° 277 (1), c'est-à-dire correspondant aux opérations traitées en Argentine sur le marché libre des changes avant le 2 juillet 1956, demeurent de plein droit des comptes étrangers argentins au sens du présent Avis et leur fonctionnement est régi par les dispositions du paragraphe I ci-dessus, qui n'apportent aucune restriction aux facilités accordées antérieurement.

2^o) A compter du 2 juillet 1956, toute opération, tant au crédit qu'au débit des comptes particuliers

argentins ouverts, en application de l'Avis n° 277 (1) (Titre I, par. 1^o), aux banques en Argentine habilitées par la Banque Centrale de la République Argentine, est prohibée.

Par exception à cette règle, les virements entre comptes particuliers argentins (y compris le compte ouvert au nom de la Banque Centrale de la République Argentine chez la Banque de France) peuvent être opérés librement.

3^o) Le règlement des importations de marchandises en provenance d'Argentine, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent Avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, par crédit d'un compte étranger argentin en francs pour la totalité des sommes à transférer.

4^o) Le règlement des exportations de marchandises à destination de l'Argentine, quelle que soit la date de réalisation de ces exportations, doit être opéré, à compter du 2 juillet 1956, par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger argentin en francs, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes.

Domaines

Avis d'Adjudication aux enchères Publiques

Il sera procédé le lundi 3 septembre 1956 à 9 heures du matin en la salle des Audiences du Tribunal du Cercle de Tsévié, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés constituant :

Le lotissement du Centre Commercial de Tsévié.

Seize lots portant les numéros 1 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 — 10 — 11 — 12 — 13 — 14 — 16 — 17 — 18 — 19 — 20.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, ou par l'intermédiaire du Commandant de Cercle, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Le Cahier des Charges ainsi que le plan de lotissement peuvent être consultés au Bureau des Domaines à Lomé et au Bureau du Cercle de Tsévié.

Lomé, le 12 mai 1956

Le Receveur des Domaines,

M. DARNOIS

(1) Les facilités prévues au présent Avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280 Titre I, par. A (Instruction aux Intermédiaires n° 830).

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.823, déposée le 7 mai 1956, le sieur Firmin C. Akpaki né à Dadja (Cercle d'Atakpamé) vers 1926, profession de Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en friche ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares, 45 cas, situé à Lomé — Tokoin, Cercle de Lomé, et borné au nord par un projet de rue, au Sud et à l'Est par Kossidjein Zankou, et à l'Ouest par Kossidjeu Zankou et Hoka Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.824, déposée le 9 mai 1956, le sieur Guinhouya K. Edouard né à Gamé-Seva (Cercle de Tsévié) le 12 janvier 1927, profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Lomé — Tokoin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares, 09 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, et borné au Nord par Fehon Grégoire, au Sud et à l'Est par Maman Aziaklo et à l'Ouest par Sokpa Ahlidja.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.825, déposée le 12 mai 1956, les dames Ilse Ama Quist et Esméralder Amavi Quist nées à Palimé vers 1918 et 1920, profession de Revendeuses, demeurant et domiciliées à Accra (actuellement à Palimé), majeures non interdites jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demandent l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un carré, d'une contenance totale de 36 ares, 01 ca, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpégolo, et borné au Nord par Gaspard T. Abbey, à l'Est par la route Palimé-Misahohé, au Sud par Yao Ahoto et à l'Ouest par Eklou Abodi.

Elles déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
M. DARNOIS

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 4 juin 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares, 43 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis, et borné à l'Est, à l'Ouest et au Sud par les Héritiers Eulalie Amorin et au Nord par la rue Pasteur Bağa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire de la dame Eunice Dovi, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 29 décembre 1955, n° 2.769.

Le lundi 4 juin 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares, 53 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est, au Nord et à l'Ouest par les Héritiers Eulalie Amorin et au Sud par la rue des Cocotiers, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Kayigan, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 29 décembre 1955, n° 2.770.

Le lundi 4 juin 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé — Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares, 49 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis, et borné à l'Ouest, à l'Est et au Nord par les Héritiers Eulalie Amorin et au Sud par la rue des cocotiers, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Victoria Toulivi Aggucy, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 29 décembre 1955, n° 2.771.

Le mardi 5 juin 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, 75 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé, et borné au Nord par Théophile Kada, au Sud par la rue Blagoe, à l'Est par Jean Label et à l'Est par Alphonse Adegnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Kokou Agbavito, maçon à Lomé, quartier Nyékonakpoé, suivant réquisition du 3 janvier 1956, n° 2.772.

Le mercredi 6 juin 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Tanmagni), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production, d'une contenance de 1 ha, 37 ares, 94 cas, connu sous le nom de Baguida (Tanmagni), et borné au Nord par Kulékpoto Adénon et Assan Edoh, à

L'Est par Ayigah Ndanou et Messan Oho, au Sud par Hermann Dadzie et à l'Ouest par une lagune, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin M. Dadzie, Propriétaire à Lomé — Amoutivé, suivant réquisition du 11 janvier 1956, n° 2.773.

Le mercredi 6 juin 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en production, d'une contenance de 96 ares, 72 cas, connu sous le nom de Tanmagni, et borné au Nord par Augustin M. Dadzie, à l'Est par Adanlessomé Mihinso et Ayigah Ndanou, au Sud par Adanlessomé Mihinso et à l'Ouest par une lagune, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Dadzie, propriétaire à Lomé — Amoutivé, suivant réquisition du 11 janvier 1956, n° 2.774.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. DARNOIS

NECROLOGIE

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Walla Robert, Commis contractuel, ancien délégué de l'Assemblée Territoriale du Togo, survenu à Lama-Kara, le 13 mai 1956.

FIDUCIAIRE DU BENIN

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 1.530.000 francs C.F.A.

De l'acte constitutif sous seing privé de la Société à Responsabilité Limitée « Fiduciaire du Bénin » en date du 7 mai 1956 dont deux originaux ont été déposés le 22 mai 1956 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, il est extrait et publié ce qui suit, conformément au décret du 15 décembre 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939 relatif à la publicité des sociétés :

Entre les soussignés :

1°) Mr. Michel Vincent Comptable domicilié à Lomé (Togo), Rue Vauban.

2°) Mr. Henri Igier Comptable domicilié à Cotonou (Dahomey), Carré n° 3.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Formation.

Il est formé entre Monsieur Vincent Michel et Monsieur Igier Henri une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 par les lois qui pourront être promulguées et par les présents statuts.

ART. 2 : Objet.

Cette société a pour objet la création et l'exploitation d'un cabinet comptable avec expertise et toutes

affaires se rapportant à cette activité, la représentation d'assurances de toutes natures et toutes autres activités se rapportant à ces branches.

ART. 3 : Dénomination.

La raison sociale de cette société sera : Fiduciaire du Bénin.

ART. 4 : Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans qui ont commencé à courir rétroactivement le premier mai 1956.

ART. 5 : Siège social.

Le siège social est fixé à Lomé (Togo) Rue Vauban.

ART. 6 : Apports en nature.

Mr. Vincent Michel fait apport en nature à la Société de la partie incorporelle du cabinet comptable qu'il exploite actuellement à Lomé (Togo) qui comprend :

1°) La clientèle et l'achalandage attachés au fonds. Le tout d'une valeur de Un million C.F.A. 1.000.000

2°) Le mobilier, l'agencement de bureau d'une valeur de Cent quatre vingt mille

Francs C.F.A. 180.000

Un million cent quatre vingt mille Francs

C.F.A. 1.180.000 C.F.A.

Apports en espèces.

Mr. Igier Henri fait apport à la société de la somme en espèces de Frs. C.F.A. Trois cent cinquante mille 350.000 C.F.A.

ART. 7 : Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de : Un million cinq cent trente mille Francs C.F.A.

Il est divisé en 153 parts de dix mille Francs C.F.A. chacune.

Mr. Vincent Michel : 118 parts.

Mr. Igier Henri : 35 parts.

ART. 15 : Administration.

La société est administrée par un gérant nommé par les associés. Mr. Igier Henri est nommé gérant statuaire.

Le gérant à la signature sociale.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Mais les emprunts autre que les crédits de banques, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation des Sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés doivent être autorisés par une décision des associés.

Pour extrait et mention

Le Gérant

H. IGIER.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1099 du Territoire du Togo, appartenant à la feuë Eulalie Amorin, née Octaviano Olympio.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 579 du Territoire du Togo appartenant à Monsieur Kuakuvi Léon.

(Pour deuxième insertion)